

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**



**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique**

**Université des Sciences et de la technologie  
Oran Mohamed Boudiaf  
Faculté d'architecture et de génie civil  
Département de génie civil**



**1<sup>re</sup> ANNEE DE MASTER EN GENIE CIVIL**

**OPTION: MATERIAUX**

**COURS EN LIGNE DE**

**ÉTHIQUE, DEONTOLOGIE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**PRESENTER PAR**

**Dr BOUKHARI AHMED**

**Maitre de conférences classe B**

## Préambule

Développer la sensibilisation des étudiants aux principes éthiques. Les initier aux règles qui régissent la vie à l'université (leurs droits et obligations vis-à-vis de la communauté universitaire) et dans le monde du travail. Les sensibiliser au respect et à la valorisation de la propriété intellectuelle. Leur expliquer les risques des maux moraux telle que la corruption et à la manière de les combattre.

Donc ce cours a pour objectif principal de faciliter l'immersion d'un individu dans la vie étudiante et sa transition en adulte responsable. Il permet de développer la sensibilisation des étudiants aux principes éthiques. Les initier aux règles qui régissent la vie à l'université (leurs droits et obligations vis-à-vis de la communauté universitaire) et dans le monde du travail, de sensibiliser au respect et à la valorisation de la propriété intellectuelle et leur expliquer les risques des maux moraux telle que la corruption et à la manière de les combattre.

# Programme du cours

**Unité d'enseignement : Transversale**

**Matière : Éthique, déontologie et propriété intellectuelle**

**Crédit : 1**

**Coefficient : 1**

## **Objectifs de l'enseignement:**

Développer la sensibilisation des étudiants aux principes éthiques. Les initier aux règles qui régissent la vie à l'université (leurs droits et obligations vis-à-vis de la communauté universitaire) et dans le monde du travail. Les sensibiliser au respect et à la valorisation de la propriété intellectuelle. Leur expliquer les risques des maux moraux telle que la corruption et à la manière de les combattre.

## **Contenu de la matière :**

### **A- Ethique et déontologie**

#### **I. Notions d'Éthique et de Déontologie**

1. Introduction
  1. Définitions : Morale, éthique, déontologie
  2. Distinction entre éthique et déontologie
2. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS : Intégrité et honnêteté. Liberté académique. Respect mutuel. Exigence de vérité scientifique, Objectivité et esprit critique. Équité. Droits et obligations de l'étudiant, de l'enseignant, du personnel administratif et technique.
3. Éthique et déontologie dans le monde du travail  
Confidentialité juridique en entreprise. Fidélité à l'entreprise. Responsabilité au sein de l'entreprise, Conflits d'intérêt. Intégrité (corruption dans le travail, ses formes, ses conséquences, modes de lutte et sanctions contre la corruption)

#### **II. Recherche intègre et responsable**

1. Respect des principes de l'éthique dans l'enseignement et la recherche
2. Responsabilités dans le travail d'équipe : Égalité professionnelle de traitement. Conduite contre les discriminations. La recherche de l'intérêt général. Conduites inappropriées dans le cadre du travail collectif
3. Adopter une conduite responsable et combattre les dérives : Adopter une conduite responsable dans la recherche. Fraude scientifique. Conduite contre la fraude. Le plagiat (définition du plagiat, différentes formes de plagiat, procédures pour éviter le plagiat involontaire, détection du plagiat, sanctions contre les plagiaires, ...). Falsification et fabrication de données.

### **B- Propriété intellectuelle**

#### **I- Fondamentaux de la propriété intellectuelle**

- 1- Propriété industrielle. Propriété littéraire et artistique.
- 2- Règles de citation des références (ouvrages, articles scientifiques, communications dans un congrès, thèses, mémoires, ...)

# Programme du cours

## II- Droit d'auteur

### 1. Droit d'auteur dans l'environnement numérique

Introduction. Droit d'auteur des bases de données, droit d'auteur des logiciels. Cas spécifique des logiciels libres.

### 2. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique

Droit des noms de domaine. Propriété intellectuelle sur internet. Droit du site de commerce électronique. Propriété intellectuelle et réseaux sociaux.

### 3. Brevet

Définition. Droits dans un brevet. Utilité d'un brevet. La brevetabilité. Demande de brevet en Algérie et dans le monde.

### 4. Marques, dessins et modèles

Définition. Droit des Marques. Droit des dessins et modèles. Appellation d'origine. Le secret. La contrefaçon.

### 5. Droit des Indications géographiques

Définitions. Protection des Indications Géographiques en Algérie. Traités internationaux sur les indications géographiques.

## III- Protection et valorisation de la propriété intellectuelle

Comment protéger la propriété intellectuelle. Violation des droits et outil juridique. Valorisation de la propriété intellectuelle. Protection de la propriété intellectuelle en Algérie.

# **A- Ethique et déontologie**

# Chapitre 01 : Notions d’Ethique et de Déontologie

## I. Introduction

Dans nos conversations courantes, nous faisons souvent référence à l’actualité, nous reprenons souvent certaines expressions entendues aux informations ou utilisées par différents spécialistes de la question. Nous intégrons les mots à la mode comme éthique, morale ou déontologie, sans toujours savoir ce qui se cache derrière ces mots qui, dans certains cas, peuvent sembler synonymes. Afin de clarifier ces expressions, nous devons passer par l’étape des définitions.

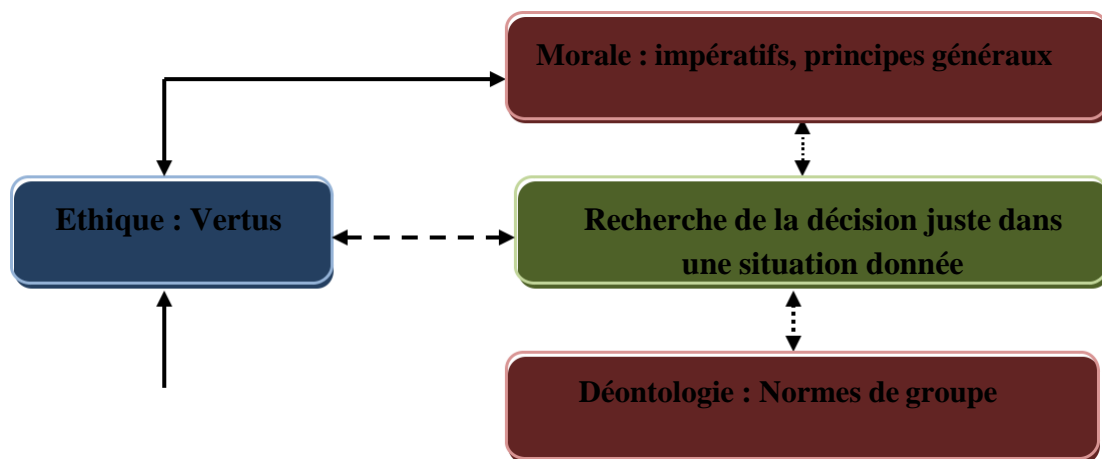
L’éthique et la déontologie sont des sujets fondamentaux pour la pratique du génie. S’ils suscitent de nombreuses questions de compréhension, ils apportent surtout des réponses à l’exercice même de la profession et aux situations souvent problématiques que les ingénieurs vivent. Ce sont des clés dont aucun ingénieur ne devrait se passer...

### 1- Définitions :

**1.1- Morale** : La Morale, c'est la science du bien et du mal, c'est une théorie relative à la conduite humaine en tant qu'elle a le bien pour objet. Elle se réfère aussi aux mœurs, aux habitudes et aux règles de conduite admises et pratiquées par la société comme relevant du bien. Elle se réfère également aux institutions qui permettent à une société d'atteindre ses objectifs, plus particulièrement aux institutions d'ordre juridique ou quasi-juridique. Le discours moral est le plus souvent prescriptible.

**1.2- Ethique** : « Qui se rapporte à la morale. Discipline de la philosophie qui a pour objet les principes moraux guidant la conduite d’un individu, d’un groupe ». Art de diriger la conduite humaine en tenant compte, en conscience, des valeurs en jeu. Elle se réfère aussi au produit d'une réflexion portant sur les valeurs afin de les critiquer, de les renouveler, et ce à la mesure des changements que la vie quotidienne fait émerger. Une telle réflexion est alimentée notamment parla morale, par la philosophie, par la psychologie et par la sociologie. À cet égard, le discours éthique est appréciatif. L’éthique est une démarche visant, face à un problème donné à adopter la meilleure solution en s’appuyant sur des valeurs apprises, admises et intégrées et en tenant compte du contexte dans lequel le problème se pose actuellement. Qui se rapporte à la morale. Discipline de la philosophie qui a pour objet les principes moraux guidant la conduite d’un individu, d’un groupe.

**1.3- Déontologie « Théorie de Devoir »** : La déontologie (ce mot provient du grec deon, deontos le devoir et logos le discours), est la théorie des devoirs moraux et l'ensemble des règles de conduite que l'homme doit respecter à l'égard de la société en général. Dans un sens moins technique, et plus répandu aujourd'hui, elle désigne l'ensemble de devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Cet ensemble de devoirs peut être formalisé par les instances dirigeantes ou représentatives d'une profession sous la forme d'un code.



Il faut faire la différence entre la morale, qui renvoie au mœurs telles qu'elles sont pratiquées et la notion d'éthique, qui est le souci de fonder une morale, ce qui fait plutôt référence à la théorie, aux règles et aux principes.

Alors que la morale définit des principes ou des lois générales, l'éthique est une disposition individuelle à agir selon les vertus, afin de rechercher la bonne décision dans une situation donnée. La morale n'intègre pas les contraintes de la situation. La morale ignore la nuance, elle est binaire. L'éthique admet la discussion, l'argumentation, les paradoxes.

## 2. Distinction entre Ethique et Déontologie :

Le mot déontologie désigne l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'un ordre ou d'une association professionnelle. Comme les règles de droit, les règles déontologiques s'appliquent de manière identique à tous les membres du groupe, dans toutes les situations de la pratique. Une autorité est chargée de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas de dérogation. L'éthique, au contraire, invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

### ✚ L'éthique professionnelle :

L'approche de l'éthique professionnelle doit reposer à la fois sur la dimension morale (il ne peut s'agir d'ignorer les principes) et sur la dimension éthique (quelle décision est la meilleure dans le cas présent?). Lorsque cette réflexion devient collective et fait l'objet d'une formalisation, la démarche devient déontologique, dans un sens large. Si ces règles ont une valeur pour l'ensemble d'une profession et font l'objet d'une reconnaissance officielle, il s'agit d'une déontologie au sens restreint.

En éthique professionnelle, la réflexion porte sur les valeurs qui motivent les conduites des professionnels et qui sont actualisées dans les codes de déontologie. Les valeurs des ingénieurs définissent un idéal général de pratique. Le bon ingénieur se distingue, entre autres, par sa compétence, son sens des responsabilités, son engagement social. Ce que cela signifie dans la pratique quotidienne, le code de déontologie aide à le comprendre en énonçant les devoirs et obligations découlant de l'idéal du groupe.

## **La réflexion éthique :**

Le but de la réflexion éthique est de déterminer non pas les valeurs les plus motivantes, sur le plan subjectif, mais celles qui peuvent justifier rationnellement notre action, celles qui constituent de bonnes raisons d'agir dans un sens ou dans l'autre. Dans le domaine éthique comme dans le domaine technique, les ingénieurs ne sont pas guidés par leurs préférences personnelles. Ils font des choix rationnels et sont capables de les justifier en donnant des raisons telles que l'intérêt du client, la qualité de l'environnement, la sécurité du public. La réflexion éthique permet de déterminer les valeurs qui constituent des raisons d'agir acceptables par l'ensemble de la société, par les personnes qui partagent l'idéal de pratique et, au niveau particulier, par les personnes et les groupes touchés par une décision.

## **La source de la contrainte :**

L'action fondée sur les valeurs est généralement conforme aux lois et à la déontologie, mais elle est décidée par l'individu plutôt qu'imposée par une autorité extérieure.

La réflexion éthique fait appel à l'autonomie, au jugement et au sens des responsabilités. Quand un ingénieur décide, sur la seule base de ses valeurs, de refuser une signature de complaisance, rien ne l'y oblige sauf lui-même. La même décision, cependant, peut être dictée par un article du Code de déontologie des ingénieurs. Il est fréquent que l'on obéisse aux règles parce qu'elles émanent d'une autorité, parce que l'on craint une sanction ou simplement par habitude.

## **La manière dont l'action appropriée est définie :**

La déontologie est assez précise quant à ce que le professionnel doit faire ou éviter dans les situations courantes de la pratique. Dès qu'une seule règle claire s'applique à une situation, la conduite à suivre est fixée d'avance.

Toutefois, lorsque deux règles ou plus s'appliquent à la même situation, il peut être plus difficile de savoir quelle conduite adopter. L'éthique ne définit pas d'avance la conduite appropriée, mais elle propose une méthode réflexive pour la trouver, notamment dans les conflits de valeurs ou quand une action permise par les règles paraît malgré tout discutable du point de vue de l'idéal de pratique.

## **L'ouverture à d'autres points de vue sur les valeurs :**

La déontologie distingue les obligations du professionnel envers le public, le client et la profession. Elle reconnaît donc qu'il existe plusieurs points de vue sur les valeurs. La clarté exige pourtant que chacune de ces règles privilégie un seul point de vue, l'ensemble des règles demeurant guidé par l'idéal de pratique d'un seul groupe professionnel.

La réflexion éthique, de son côté, est ouverte aux points de vue de toute personne ou tout groupe dont les valeurs ou les intérêts sont touchés par une décision. Elle aide à résoudre les situations où les obligations du professionnel envers son client et envers le public sont difficilement conciliables, de même que les situations où les valeurs du groupe professionnel entrent en conflit avec d'autres valeurs ou intérêts dignes de considération.



## **La responsabilité par rapport aux conséquences :**

Du point de vue déontologique, c'est la conformité de l'action à la règle qui est importante. Les conséquences de l'action ne font l'objet d'aucune réflexion ou décision particulière.

Du point de vue éthique, au contraire, le professionnel est responsable des conséquences de son action et le demeure même quand il choisit de se conformer à la règle. Il doit chercher à minimiser les effets négatifs de sa décision et être prêt à la justifier, en expliquant ses raisons d'agir, devant toutes les personnes concernées.

Reprenons l'exemple de la signature de complaisance. Un ingénieur peut la refuser en disant simplement qu'il est obligé d'obéir aux règles de son ordre professionnel. L'éthique lui demande davantage : assumer personnellement ce refus, être capable de le justifier sur le plan des valeurs, reconnaître l'impact négatif de son choix et proposer, dans la mesure du possible, une façon d'y remédier.

Ces différences, il est facile de le constater, font de l'éthique et de la déontologie des ressources complémentaires; chacune a des forces qui compensent les limites de l'autre.

### **Conclusion :**

- La réflexion éthique est une interrogation sur les actes et les abstentions.
- La morale gouverne les actes et les abstentions mais aussi les intentions même si elles restent à l'état caché. La déontologie guide les actes et les abstentions

## II. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS

### 1. Principes fondamentaux de la charte d'éthique et de déontologie universitaires :

**L'intégrité et l'honnêteté :** La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

**La liberté académique :** Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

**La responsabilité et la compétence :** Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs.

**Le respect mutuel :** Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.





**L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique :** La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'Université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

**L'équité :** L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations.

### 2. Droits et Obligations :

**A/ Droits et obligations de l'étudiant :** L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

#### 1. Les droits de l'étudiant :

-  L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
-  L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
-  L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
-  L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.

- 🌿 Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopies ...) doivent être mis à sa disposition.
- 🌿 L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.
- 🌿 La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.
- 🌿 L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.
- 🌿 L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- 🌿 L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.
- 🌿 L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- 🌿 L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.
- 🌿 L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
- 🌿 L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

## **2. Les devoirs de l'étudiant :**

- 🌿 L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- 🌿 L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- 🌿 L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- 🌿 L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- 🌿 L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- 🌿 L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- 🌿 L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- 🌿 L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

**B/ Droits et obligations de l'enseignant-chercheur :** L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

### **1. Les Droits de l'Enseignant- Chercheur :**

- ✿ Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.
- ✿ Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.
- ✿ Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.
- ✿ L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.
- ✿ L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

### **2. Les Obligations de l'Enseignant- Chercheur :**

- ✿ L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.
- ✿ L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.
- ✿ En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées, celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.
- ✿ La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur. A cet effet, il doit :

- ✓ S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- ✓ Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- ✓ Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- ✓ Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- ✓ Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- ✓ Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- ✓ S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- ✓ Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- ✓ Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- ✓ Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
- ✓ Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- ✓ Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.
- ✓ L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.
- ✓ Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- ✓ Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- ✓ Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- ✓ Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
- ✓ Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- ✓ Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- ✓ Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- ✓ Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

**C/ Droits et obligations de du personnel administratif et technique :** L'enseignant-chercheur et l'étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l'Université. Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des établissements qui, tout comme eux, a des droits qu'accompagnent des obligations.




### 1. Les droits du personnel administratif et technique :

- ✿ Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- ✿ Le personnel administratif et technique a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.
- ✿ Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.
- ✿ Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.




**2. Les obligations du personnel administratif et technique :** La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire. Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté. Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir, notamment :

- ✿ **La compétence :** Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- ✿ **L'impartialité :** Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.
- ✿ **L'intégrité :** Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- ✿ **Le respect :** Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission. Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques.

L'administration des établissements d'enseignement supérieur doit s'interdire toute interférence dans ces domaines.

- 
**La confidentialité** : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- 
**La transparence** : Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.
- 
**La performance** : Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence. En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute l'information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

### III. Ethique et déontologie dans le monde du travail

- 1. Confidentialité, Protection et Utilisation correcte des biens de l'entreprise** : Tous les Collaborateurs sont responsables pour l'utilisation correcte des biens de l'Entreprise, aussi bien ses informations confidentielles, ses renseignements exclusifs que les informations des tiers que l'Entreprise a convenu de protéger.
  - 
**Biens et Installations de l'Entreprise** : Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur de préserver les biens de l'Entreprise et de s'assurer d'une utilisation rationnelle de ceux-ci. Le vol, la négligence et le gaspillage ont un impact direct sur la rentabilité de l'Entreprise. Tous les biens de l'Entreprise doivent être utilisés dans le cadre d'activités commerciales légitimes.
  - 
**Informations Confidentielles** : Les informations confidentielles comprennent toutes les informations non destinées au public qui pourraient être utiles aux concurrents ou dommageables à l'Entreprise ou à ses clients si elles venaient à être publiées, les informations telles que celles relatives aux aspects financiers, commerciaux et techniques de l'Entreprise. Les informations confidentielles peuvent comporter des propriétés intellectuelles telles que des secrets industriels, des inventions, des demandes de brevet, de même que des plans d'exploitation et des stratégies commerciales, des idées d'ingénierie et de fabrication, des designs, des tarifications, des produits et des services en cours de développement, des bases de données, des archives, des informations relatives aux salaires, des informations concernant toute acquisition éventuelle par l'Entreprise ou dessaisissement et toutes les données financières et rapports financiers qui n'ont pas encore été publiés. L'utilisation ou la distribution non autorisée de ses renseignements est interdite, et peut être illégale et entraîner des condamnations d'ordre civil et/ou pénal. L'obligation de protéger les informations confidentielles continue même après avoir quitté l'Entreprise.
  - 
**Propriétés Intellectuelles** : L'Entreprise est légalement autorisée à tous les droits sur les idées, inventions et créations intellectuelles qui ont été créés par ses employés au cours de leur période d'embauche chez l'Entreprise ou en utilisant les ressources de l'Entreprise «Propriétés intellectuelles».



## 2. Fidélité à l'entreprise, Responsabilité au sein de l'entreprise.

### ✚ Les Obligations Spécifiques :

🌿 **L'Obligation de Loyauté** : est une obligation inhérente au contrat de travail, imposant au salarié de ne pas commettre des agissements pénalement sanctionnables. Elle s'accompagne d'une obligation de fidélité et de non-concurrence envers l'employeur. Elle s'impose à tout salarié, même en l'absence d'écrit, après la cessation du contrat.

🌿 **L'Obligation de Discrétion** s'impose au salarié sans avoir à être spécifiée dans le contrat de travail. Ainsi, le salarié est tenu à cette obligation accompagnée d'une obligation de secret professionnel vis-à-vis des tiers (clients, concurrents, mais aussi dans certains cas les autres salariés) pour toutes les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. Les cadres ont une obligation de discrétion plus importante que les autres salariés dans la mesure où ils possèdent des informations confidentielles de la vie de l'entreprise (stratégie commerciale, politique de gestion des ressources humaines). En contrepartie des informations reçues en vue de protéger l'entreprise contre les dangers de la concurrence, les représentants du personnel et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion vis-à-vis de certaines informations : Les informations réputées confidentielles par la loi et Les informations confidentielles par nature et présentées comme telles par l'employeur.

🌿 **L'Obligation de Réserve** interdit au salarié de critiquer ouvertement les décisions de son employeur.

Le non-respect de ces différentes obligations peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement, voire constitutive d'une faute grave ou lourde pouvant justifier le départ immédiat du salarié de l'entreprise sans préavis ni indemnités.

### ✚ Les Secrets :

🌿 **Le Secret Professionnel** : est une interdiction pour le salarié de divulguer des informations confidentielles (secret de fabrication) liées à son activité professionnelle. Il ne doit pas divulguer le secret professionnel aux tiers même lorsqu'il cesse d'être employé par l'entreprise qui détient ces informations mais il peut utiliser les connaissances professionnelles qu'il a acquises dans l'entreprise. Dans le cas de révélations sur les secrets de fabrication non brevetés, ces révélations sont assorties de sanctions pénales.

🌿 **Le Secret de Fabrication** : Le dispositif législatif ou réglementaire est loin d'être aussi rigoureux en matière de secret industriel qu'il ne l'est, pour des raisons historiques, dans le domaine de la défense nationale. L'éthique est le système de valeurs spécifiques à l'organisation. Dans chaque entreprise, on sait qu'il y a des choses « qui se font et d'autres qui ne se font pas ». La divulgation des secrets de fabrication est sanctionnée par le Code Pénal.

3. **Conflits d'intérêt** : Le conflit d'intérêt est la situation dans laquelle se trouve un individu qui est chargé de prendre une décision ou de donner un avis en application de critères objectifs sur un sujet donné, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'une personne en particulier, et dont la décision ou l'avis sont susceptibles d'être orientés par l'interférence de critères subjectifs liés à son intérêt propre, c'est-à-dire aux avantages qu'il peut retirer directement ou indirectement de cet avis ou de cette décision».



✚ **Types de conflits d'intérêts** : Voici les formes les plus courantes de conflits d'intérêts :

✚ **Contrat avec soi-même** : lorsque dans une transaction la personne prenant la décision de choisir le fournisseur a elle-même des intérêts chez ce fournisseur. Comme un élu municipal chargé d'appel d'offre attribué à une entreprise... dont il est peut-être lui-même le gérant, l'actionnaire ou le salarié.

✚ **Conflit de mission** : lorsque deux responsabilités sont exercées simultanément alors qu'elles peuvent entrer en conflit. Par exemple un cabinet d'avocat qui défendrait simultanément le plaignant et le défendeur dans une action en justice. Ou lorsqu'une banque traite un actif financier pour le compte d'un client, mais aussi pour compte propre, ou bien lorsqu'un haut fonctionnaire injecte de l'argent public dans une entreprise et en prend ensuite la direction.

✚ **Intérêts familiaux** : lorsqu'un conjoint, un enfant ou tout autre proche est employé (ou posant sa candidature) dans une société... justement contrôlée par un membre de la famille. C'est pour cela qu'il faut souvent spécifier sur le dossier de candidature si l'on a de la famille dans l'entreprise. Si oui, le parent évitera de participer à la prise de décision d'embauche.

✚ **Cadeaux** : Des dons ou cadeaux des amis avec lesquels on est en affaire professionnellement. Par exemple un fournisseur qui inviterait les employés de son entreprise cliente en séjour de vacances. D'autres actes qui sont parfois classés comme des conflits d'intérêts peuvent être classés différemment. Échanger directement une faveur contre de l'argent relève de la corruption. L'utilisation à titre personnel des biens d'une entreprise peut être considérée comme un vol ou un détournement et/ou un abus de biens sociaux.

4. **Intégrité** : Agir avec intégrité se manifeste notamment par le professionnalisme, c'est-à-dire par un engagement à agir avec compétence et rigueur en toute circonstance et à ne prendre position que lorsqu'on a objectivement analysé la question et qu'on est en mesure d'exercer un jugement éclairé. L'intégrité, c'est éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer la prise de décision ou l'exercice des fonctions.

✚ **Définitions de la corruption** : mésusage du pouvoir, de l'autorité ou de fonctions publiques en vue de l'obtention d'avantages privés, d'extorsion, de trafic d'influence, de népotisme, de fraude, de paiements « de facilitation » ou de détournement de fonds. Bien que souvent considérée comme le fait d'instances et de fonctionnaires gouvernementaux, la corruption est également répandue dans le secteur privé. Les fautes causées par une mauvaise interprétation ou une incompétence ne relèvent pas de la corruption à moins qu'elles ne soient motivées par un gain personnel.

✚ **Les formes de la corruption** : Corruption d'agents publics nationaux et étrangers, Corruption dans le secteur privé, Trafic d'influence, Extorsion, appropriation et autre diversion de la propriété, Abus de fonctions, Obstruction à la justice. Autres formes : Extorsion, Favoritisme, Népotisme.

✚ **Conséquences de la corruption** : La corruption est particulièrement coûteuse. Dans le monde en développement, elle se chiffre en milliards de dollars par an, détourne des ressources rares et réduit les possibilités de développement des pays. Dans les pays où elle est endémique, ses conséquences pèsent de manière disproportionnée et cruelle sur les pauvres, défavorisés par rapport à ceux qui ont les moyens de donner un pourboire et qui sont disposés à le faire.

La corruption resserre le carcan de la pauvreté sur les pays qui en souffrent déjà et qui ont besoin de toutes les ressources disponibles pour financer leurs programmes sociaux et économiques. Elle mine également les efforts visant à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et constitue l'un des grands obstacles qui s'opposent aux prestations efficaces de services publics.

- 🌿 **Freine la croissance économique et décourage l'investissement étranger direct.** Elle mine les activités, l'intégrité et l'efficacité du secteur privé. D'après une étude du FMI, les distorsions résultant de la corruption se traduisent par une réduction des investissements et de la croissance économique.
- 🌿 **Détourne les recettes de l'État et réduit les dépenses sociales.** La corruption dans les organismes producteurs de recettes vient réduire la part de l'État et, par suite, les ressources disponibles pour répondre aux besoins sociaux, en particulier ceux des pauvres et notamment par les filets de protection sociales, et pour appuyer le développement. Elle détourne indûment les fonds déjà limités alloués aux dépenses sociales au bénéfice de quelques individus.
- 🌿 **Diminue l'efficacité des règlements officiels.** Le non-respect des exigences réglementaires dans les domaines de la santé publique, de la protection et l'environnement et d'autres peut avoir des conséquences catastrophiques pour les moyens d'existence des gens et pour l'environnement et la biodiversité du pays et de la région.
- 🌿 **Favorise l'impunité des coupables et réduit l'intégrité des pouvoirs publics.** Les fonctionnaires et les magistrats qui acceptent de donner pourboire renforcent l'emprise des éléments criminels et corrompus sur la société et leur influence. La corruption au sein du système judiciaire favorise l'instauration d'une culture d'impunité et expose à l'incertitude et à l'imprévisibilité ceux qui recourent à la justice, tout particulièrement les pauvres et les défavorisés.
- 🌿 **Porte atteinte aux droits de l'homme.** La corruption de l'État enferme celui-ci dans un cercle vicieux où il perd rapidement son autorité et son aptitude à gouverner pour le bien commun. La corruption, par les dénis de justice qu'elle entraîne, permet de faire taire les critiques et laisse les atteintes aux droits de l'homme impunies. Quand la corruption règne, les libertés et les droits fondamentaux de la personne sont menacés et l'exécution des contrats sociaux et économiques devient imprévisible.
- 🌿 **Modes de lutte et sanctions contre la corruption :** Le degré de corruption est très variable selon les sociétés; elle peut être rare, généralisée, ou même systémique. Rare, elle peut être assez facile à détecter, sanctionner et isoler. Systémique, elle devient plus difficile à déceler et à punir, et les incitations à s'y livrer davantage se multiplient.

Le coût des actes de corruption, initialement croissant, devient ensuite décroissant, ce qui peut donner lieu à des équilibres différents selon que la société est relativement épargnée par la corruption, ou qu'elle y est endémique. Le passage du deuxième état au premier risque d'être plus difficile que la répression de ces abus lorsqu'ils sont répandus, sans être encore systémiques. Lorsque ce dernier stade est atteint, les institutions, les règles et les normes de comportement se sont déjà adaptées à un mode de fonctionnement corrompu, où les fonctionnaires et les autres agents suivent souvent les exemples prédateurs, ou même les instructions, de la classe politique qu'ils servent.

On pense souvent que la corruption « fait partie des mœurs ». Or, chaque société, chaque secteur et chaque individu aurait tout à gagner en disant « non » à ce crime. Les quelques exemples ci-après illustrent comment dire « non » à la corruption:

✿ Ratifier et incorporer la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les pays qui s'attaquent avec succès à la corruption voient leur légitimité considérablement renforcée aux yeux de leur population, ce qui instaure stabilité et confiance.

✿ Savoir ce que la Convention exige de votre État et de ses fonctionnaires. L'éradication de la corruption permet à un pays de se développer socialement et économiquement.

✿ Informer le public de l'obligation qui incombe à l'État d'être exempt de corruption. Une justice égale et équitable pour tous est cruciale pour la stabilité et la croissance d'un pays. Elle contribue également à lutter efficacement contre la criminalité.

✿ Attirer l'attention du public, des médias et des pouvoirs publics sur le coût de la corruption pour les services essentiels, tels que la santé et l'éducation. Lorsque les services de base fonctionnent, toute la société y gagne.

✿ Apprendre aux jeunes de votre pays ce qu'est un comportement éthique, ce qu'est la corruption et comment la combattre, et les encourager à revendiquer le droit à l'éducation. Élever les futures générations de citoyens dans l'idée que les pays doivent être exempts de corruption est un des moyens les plus efficaces de leur garantir un avenir meilleur.

✿ Signaler les cas de corruption. Il faut créer un environnement dans lequel prévaut l'État de droit.

✿ Refuser de participer à toute activité qui ne soit ni légale ni transparente. Accroître les investissements tant nationaux qu'étrangers. Tout le monde préfère investir dans un pays dont on voit que les fonds ne disparaissent pas dans les poches de fonctionnaires corrompus.

✿ Favoriser la stabilité économique en pratiquant la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption. Un milieu d'affaires transparent et ouvert est la pierre angulaire d'une démocratie solide.

# Notions fondamentales مبادئ أساسية

## الفصل 1: مبادئ أساسية Notions fondamentales

### مقدمة

إن الأخلاقية والأخلاق وعلم الأخلاق هي أمر أساسي لممارسة الحياة الجامعية. ونحن ندمج هذه الكلمات بوصفها آداب أو أخلاق، دون أن نعرف دائما ما وراء هذه الكلمات، التي قد تبدو في بعض الحالات مرادفا. ولكي نوضح هذه المصطلحات، علينا أن نمضي قدما في مرحلة التعاريف. في نهاية هذا الفصل، سيتمكن المتعلمون من:

- تحديد المفاهيم المختلفة للأخلاقيات والأخلاق
- تعرف على الفرق بين هذه المفاهيم
- دمج هذه المفاهيم في المجتمع الجامعي

### 1- الأخلاقية Morale:

الأخلاقية هي علم الخير والشر، تعتبر نظرية سلوك الإنسان جيدة كموضوعها. فهي تشير إلى أخلاق المجتمع وعاداته وقواعد سلوكه التي يقبلها ويمارسها باعتبارها خيرا. ويشير أيضا إلى المؤسسات التي تمكن المجتمع من تحقيق أهدافه، ولا سيما المؤسسات القانونية أو شبه القانونية.

هناك عموما مفهومين رئيسيين للأخلاق:

### 2- الأخلاق Ethique:

"يمكن التمييز بين الأخلاق والأخلاقية التي تفهم على أنها نشاط اختيار السلوك واتخاذ القرار فيه وتبريرها والدفاع عنه، في حين تدرس الأخلاق كيفية اتخاذ الخيارات الأخلاقية".

### 3- علم الأخلاق Déontologie:

علم الأخلاق، هي نظرية الواجبات الأخلاقية ومجموعة قواعد السلوك التي يجب أن يحترمها الإنسان فيما يتعلق بالمجتمع بشكل عام. وهو يشير، بالمعنى التقني الأقل، وعلى نطاق أوسع اليوم، إلى مجموعة الواجبات المفروضة على المهنيين في ممارسة مهنتهم. وهذه المجموعة من الواجبات يمكن أن تكون رسمية من قبل هيئات الإدارة أو ممثلي المهنة في شكل مدونة.

### 5- التمييز بين المفاهيم المختلفة Distinction entre les différentes notions

إن مسألة التمييز بين الأخلاقية والأخلاق وعلم الأخلاق ضرورية لأنها تشكل بدقة في المشاكل البارزة في عالم العمل والدراسات والبحوث. لذلك يبدو هذا التمييز رمزياً لنا، وغالباً ما يتم تقويته و / أو إساءة التعامل معه.

#### أ - التمييز بين الأخلاقية والأخلاق Distinction entre éthique et morale

يمكن ملاحظة الاختلافات التالية بين الأخلاقية والأخلاق

الأخلاقية	الأخلاق
التصرف وفقاً لما هو مطلوب من الخارج كالالتزام	التصرف وفقاً لما يعتبر جيداً
ربط العمل بالمعايير المحددة مسبقاً	ربط العمل بالبحث عن حياة مرضية
الأخلاقية تحدد المبادئ أو القوانين العامة (القيمة العالمية للمعايير المرجعية)	هو استعداد فردي للتصرف وفقاً للفضائل، من أجل البحث عن القرار الصحيح في موقف معين (القيمة الفردية للمعايير المرجعية)
المعايير ملزمة للجميع	يتم تطوير المعايير بناءً على ماهية الحياة المحققة بالنسبة لنا
يتعلق الأمر بالخير والشر	يركز على الإيجابي والسلبي
البحث عن الكمال	السعي للاتفاق مع المعرفة الفردية
إنه يتحدانا بخلق الالتزامات	يجعلنا نفكر لنتحمل المسؤولية

#### ب - التمييز بين الأخلاق وعلم الأخلاق Distinction entre éthique et déontologie

• تشير كلمة علم الأخلاق إلى جميع الواجبات والالتزامات المفروضة على أعضاء الجمعية المهنية. مثل قواعد القانون، تنطبق قواعد الأخلاق بالتساوي على جميع أعضاء المجموعة، في جميع حالات الممارسة. والسلطة مسؤولة عن تنفيذها وفرض العقوبات في حالة عدم التقيد.

بينما الأخلاق على العكس من ذلك، تدعو الفرد إلى التفكير في القيم التي تحفز عمله واختيار على هذا الأساس، السلوك الأنسب.

علم الأخلاق	الأخلاق
ينطبق على العالم المهني من خلال إنشاء سلسلة من القواعد والواجبات التي يخضع لها أعضاء نفس النشاط المهني أو التجارة. إنها مدونة قواعد سلوك تنطبق على جميع المهنيين	يحدد ما يعتبره فرد معين صحيحاً أخلاقياً في مهنته،
جميع الواجبات والالتزامات المفروضة، لا يوجد سبب للتفكير في احترام الأخلاق لذلك فإن احترام القاعدة هو المطلوب	الأخلاق تدعو الفرد إلى التفكير في القيم التي تحفز عمله واختيار السلوك الأنسب على هذا الأساس
عواقب الإجراء ليست موضوع أي تفكير أو قرار معين	الفرد مسؤول عن عواقب أفعاله ويبقى حتى عندما يختار الامتثال للقاعدة. ويجب عليه أن يبرر ذلك بشرح أسبابه للجميع.

# **Chapitre 02**

## **Secret Professionnel**

## ***PLAN DU TRAVAIL***

- **INTRODUCTION**
- **LA DÉFINITION ET L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL**
- **LES DÉROGATIONS LIEE AU SECRET PROFESSIONNEL**
- **LA RECONFIGURATION DU SECRET PROFESSIONNEL**
- **LE SECRET PARTAGÉ**
- **CONCLUSION**

## - INTRODUCTION :

Le secret professionnel a d'abord concerné les médecins, puis les prêtres et les avocats avant d'être étendu à d'autres professionnels considérés comme confidentiels nécessaires. La première formulation de l'obligation de secret concerne les médecins.

On la fait généralement remonter à Hippocrate (de 460 à 356 av. JC) «Ce que tu as appris de ton malade, tu le tairas dans toute circonstance (...). Les choses que dans l'exercice ou même hors l'exercice de mon art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne peuvent pas être divulguées au dehors, je les tairai. « Beaucoup plus tard s'instaura le secret des prêtres et notamment de ce qu'ils avaient appris en confession.

Un troisième secret professionnel est apparu plus tard, celui de l'avocat, héritier du secret professionnel du prêtre, puisque l'avocat est issu du monde des clercs, dont il emprunte la robe. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ces trois types de secrets sont dans les usages, mais ne figurent dans aucun texte. De tout temps, le secret sera contesté par les rois ou la police, car il peut s'avérer un obstacle à leur pouvoir d'investigation ou de contrôle. La Révolution va même l'abolir. Le code pénal de 1810 consacra cependant le secret professionnel. L'article 378 du code, applicable jusqu'en 1994, faisait une liste à la Prévert des personnes astreintes au secret professionnel : «médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les sages femmes et toutes personnes dépositaires par état ou par profession, par fonctions temporaires ou permanentes, de secrets qu'on leur confie...». La jurisprudence précisera pour les prêtres, les notaires, les banquiers, etc.....



## **1- LA DÉFINITION ET L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL :**

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Ce secret va au-delà de ce que le mot « secret médical » peut laisser penser.

Il ne s'agit pas que du secret confié, mais du secret dont le professionnel est dépositaire c'est à dire ce qui lui est donné de connaître globalement, que cela concerne la santé ou la vie privée de la patiente, de ses proches, et quel que soit le moyen qui lui a permis de connaître les informations : vu, lu, compris, entendu, ou déduit.

La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respecte y compris dans leur vie privée.

Elle s'assure que son entourage ne viole pas le secret qui s'attache à ses courriers, correspondances et communications téléphoniques La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre. Les supports informatiques en particulier et leur transmission par voie électronique sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'indiscretion. Le Conseil d'Etat et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont donc produit des règles supplémentaires encadrant ces pratiques.

Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

## **2- LES DÉROGATIONS LIEE AU SECRET PROFESSIONNEL :**

Elles sont instituées par la loi qui seule peut les autoriser. Ces dérogations légales obligent ou autorisent seulement une certaine révélation (maladie contagieuse désignée par un numéro, et sans le nom du patient par exemple, nom de la mère non obligatoire pour la déclaration de naissance) et pas n'importe quelle information, à n'importe qui, de n'importe quelle manière.

Les recommandations déontologiques sont de donner une information «nécessaire, pertinente et non excessive». Et de garder en mémoire que l'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte.

La loi distingue les obligations à la levée du secret et les possibilités données au professionnel médical qui choisit alors ou non de se taire ou de dire.

## - LES OBLIGATIONS :

### - Déclarer les naissances :

(Article 56 du code civil) :

En ce qui concerne les sages-femmes, elles sont tenues de déclarer à l'officier d'état civil les naissances des enfants auxquelles elles ont assisté, ou de s'assurer que la déclaration soit faite par le père. La révélation du nom de la mère n'est pas obligatoire.

### - Déclarer les décès :

(Article L.2223-42 du code général des collectivités territoriales).

### - Déclarer au médecin de l'ARS les maladies contagieuses :

(Article L.3113-1 du code de la santé publique) : dont la liste est fixée par voie réglementaire. Décret n°99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une déclaration obligatoire - modifiée par décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012.

Botulisme. Brucellose. Charbon. Chikungunya. Dengue. Choléra. Diphthérie. Fièvres hémorragiques africaines. Fièvre jaune. Fièvre typhoïde et paratyphoïde. Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B. Infection par le VIH quel qu'en soit le stade. Infection invasive à méningocoques. Légionellose. Listériose. Hépatite aiguë A. Orthopoxviroses dont la variole.	Mésothéliomes. Paludisme autochtone. Paludisme d'importation des départements d'outre-mer. Peste. Poliomyélite. Rage. Rougeole. Saturnisme de l'enfant mineur. Suspicion de maladie de Creutzfeldt Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines. Tétanos. Toxi-infection alimentaire collective. Tuberculose. Tularémie. Typhus exanthématique.
--	---

Cette déclaration permet au médecin de l'ARS de réagir rapidement et de mettre en place les mesures de prévention individuelle et collective autour des cas, et le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination et agir pour la réduire.

Dans ce cadre, les données transmises par les déclarants peuvent être nominatives. Ces données nominatives ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à l'investigation et à l'intervention. Puis elles seront anonymisées par l'ARS. Toutes les personnes qui traitent ces informations sont soumises au secret professionnel.

### - LES AUTORISATIONS :

Signaler au procureur de la République (avec l'accord des victimes adultes) des sévices qui permettent de présumer de violences physiques, sexuelles ou Psychiques (article 226-14, 2° du code pénal).

Signaler au procureur de la République les sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger (article 226-14, 2° du code Pénal :

Le nouveau code de déontologie du 17 juillet 2012 en ajoutant cette précision à l'article R4127-316 du code de la santé publique :

a bien choisi de mettre en conformité la pratique de la sage-femme avec le code pénal.

" S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, elle doit, sauf circonstances particulières qu'elle apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives ".

- Transmettre les données nominatives qu'il détient dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé ; Informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

DEROGATIONS LEGALES AU SECRET PROFESSIONNEL	
Déclarations obligatoires	Permissions de la loi
<ul style="list-style-type: none"> <li>- naissances</li> <li>- décès</li> <li>- maladies contagieuses</li> <li>- soins psychiatriques : sur demande d'un tiers, du représentant de l'Etat</li> <li>- sauvegarde de justice</li> <li>- accidents du travail et maladies professionnelles</li> <li>- pensions civiles et militaires de retraite</li> <li>- indemnisation de personnes victimes d'un dommage, VIH, amiante...</li> <li>- dopage</li> <li>- sécurité, veille, alerte sanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger</li> <li>- sévices permettant de présumer de violences sexuelles etc.</li> <li>- recherches dans le domaine de la santé</li> <li>- évaluation de l'activité des établissements de santé</li> <li>- dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu.</li> </ul>

## - LES SANCTIONS :

Elles sont de plusieurs types et le cas échéant cumulables. Elles sont contenues dans les textes juridiques précédents ou dans les contrats de travail.

**La réparation civile :** par les tribunaux d'instance, si la violation du secret a entraîné un préjudice.

Le patient qui subit un préjudice en raison de la révélation d'informations couvertes par le secret peut obtenir des dommages et intérêts par le biais des juridictions civiles.

**La sanction ordinale :** par le biais des juridictions ordinales pouvant énoncer des sanctions allant jusqu'à la radiation du tableau de l'Ordre.

**La sanction pénale** par le tribunal correctionnel, en cas de révélation intentionnelle où la Faute devient un délit. Article 226-13 du code pénal :

", La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ",

**La sanction disciplinaire** par l'employeur et le conseil de discipline, dans le cadre de l'exercice salarié. La violation de l'obligation de discrétion professionnelle ou du devoir de réserve est une faute professionnelle punissable d'un avertissement, blâme, voir d'exclusion temporaire ou définitive.

## Cas particuliers :

L'interprétation de la loi est parfois difficile. C'est la jurisprudence qui permet alors de guider la pratique professionnelle :

- l'accord du patient ne délie pas le professionnel du secret professionnel. Autrement dit, même si le patient ne s'oppose pas à la révélation d'une information le concernant, le professionnel doit tout de même taire celle-ci ;
- Cette règle vaut du vivant comme après la mort du patient ; sauf si l'information leur est nécessaire pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, et sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.
- le secret s'impose même devant le juge.
- le secret s'impose à l'égard d'autres professionnels dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins ; le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel.
- le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom.

### **3- LA RECONFIGURATION DU SECRET PROFESSIONNEL :**

Le secret professionnel est trop souvent abordé sous un angle uniquement juridique, c'est-à-dire via un de ses modes de régulation. Or, ce principe, cette obligation de se taire n'a de réalité sociale observable que dans les pratiques de ceux qui y sont soumis.

Parler du secret professionnel autrement, le penser à partir des dilemmes liés à sa mise en actes par ceux qui y sont soumis : voilà donc l'ambition de cet ouvrage.

Issu d'un travail de recherche sociologique mené durant deux ans dans le cadre du Master ANACIS (Analyse et Conception de l'Intervention Sociale) au sein de l'Université Lyon 2 et en partenariat avec l'ARFRIPS, l'école Rockefeller et le Collège Coopératif Auvergne Rhône-Alpes, cet ouvrage part d'une enquête menée durant deux années au sein d'un service social du travail pour aboutir à une analyse transposable à bien d'autres champs du travail social et de Navarre.

### **4- LE SECRET PARTAGÉ :**

Le secret peut être partagé entre les membres des professions de santé, si la patiente est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé ou dans une maison de santé pluridisciplinaire.

La notion de « secret partagé », inscrite par nécessité dans le quotidien médical en particulier dans les établissements de santé, est consacrée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, codifiée à l' (article L.1110-4 al.3 du code de la santé publique :

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe ".

La conjonction de deux conditions autorise donc le secret partagé :

- la communication des informations a pour but la continuité des soins ou la recherche de la meilleure prise en charge thérapeutique possible,
- l'accord du patient.

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé ".

## **5- CONCLUSION :**

Le secret professionnel concerne donc une information de nature confidentielle, recueillie dans le cadre de la profession et qui ne doit pas être divulguée à un tiers. Il existe néanmoins des dérogations au principe de non révélation de cette information.

La violation du secret professionnel est susceptible d'entraîner une sanction pénale. Concernant les médecins, ils s'exposent en outre à une poursuite disciplinaire pour violation de ce principe déontologique essentiel

***CHAPITRE 04 BREVET  
ET INNOVATION***

## **Plan de travail**

- 1. Introduction:**
- 2. Contexe:**
- 3. Le system national propriétés industrielle:**
- 4. Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique**
- 5. Le brevet comme outil de développement technologique:**
- 6. Le brevet, un moyen de valorisation commercial**
- 7. Le brevet, un moyen de valorisation commercial**
- 8. conclusion**



## **INTRODUCTION:**

1) Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique

- a) La protection par brevet
- b) Les effets produits par la délivrance du brevet

2) Le brevet comme outil de développement technologique

- a) L'accès aux informations techniques
- b) Les transferts de technologie

3) Le brevet, un moyen de valorisation commerciale

- a) L'exploitation de l'invention
- b) Le recours d'autres droits de propriété industrielle.

## **CONTEXTE:**

Pour les pays émergents, l'innovation et l'invention sont la clé de leur accès aux technologies nouvelles qui sont le moteur de la croissance économique.

Pour les pays développés, elles sont la seule voie de créations de richesses qui sont susceptibles de leur éviter de plonger dans la récession économique.

On affirme que les entreprises les plus performantes possèdent 80 à 85% des biens immatériels à savoir les marques, les inventions brevetées, les designs industriels etc.

La domination des marchés passe désormais par la conquête de ces nouveaux territoires immatériels à travers le titre de propriété des inventions.

## **LE SYSTÈME NATIONAL DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:**

Pendant la période coloniale, la protection des créations intellectuelles était respectivement régie par :

- La loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et le décret du 27 juillet 1965 ; cette loi a remplacé la loi du 23 juin 1857 rendue applicable à Djibouti par arrêté du 31 décembre 1891
- la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels ;

La Cour Suprême de Djibouti a jugé que l'enregistrement des titres de propriété à l'INPI de Paris était contraire à la souveraineté nationale et qu'en conséquence que le dépôt au greffe du tribunal de Djibouti suffisait pour protéger au niveau national.

Un organisme chargé de la propriété industrielle (ODPIC) a été créé en 2009 et qui a professionnalisé le système de délivrance des titres de propriété industrielle.

Djibouti s' est dotée d' une législation comblant les lacunes des textes qui sont antérieurs à l'indépendance notamment la loi n°50/AN/09/6èmeL portant protection de la propriété industrielle et le décret n°2011-079/PR/MDCC pris pour son application.

En ce qui concerne les engagements internationaux, Djibouti a adhéré aux conventions internationales en matière de propriété industrielle :

- Les Accords instituant l' OMC le 31 mai 1995,
- La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de Berne pour les œuvres littéraires et artistiques et de Stockholm instituant l' l'OMPI le 31 janvier 2002,
- Le Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT) le 23 juin 2016.

## **1) LE BREVET COMME VECTEUR DE SÉCURISATION JURIDIQU**

### **A) LA PROTECTION PAR BREVET (CHAMP D'APPLICATION)**

Que protège le brevet ?

Les créations del' esprit qui répondent à la définition de l' invention peuvent Bénéficier de la protection par brevet.

L' invention peut porter sur :

- Produit
- Procédé de fabrication
- Toute combinaison des moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l' état de la technique

Ce qui exclu : les découvertes scientifiques, méthodes mathématiques, jeux, programmes d' ordinateurs, présentation d' informations, les créations esthétiques... .

## **A) LA PROTECTION PAR BREVET**

### **B) (CHAMP D' APPLICATION):**

Que protège le brevet ?

Comment l' invention est protégée ?

La protection est accordée suite à un acte de volonté de déposer une demande de brevet auprès de l'ODPIC ou des offices compétents pour une protection internationale.

Ce qui est brevetable ?

Cette invention doit aussi respecter les critères de brevetabilité à savoir la nouveauté, l' activité inventive et l' application industrielle

### **B)LES EFFETS DE LA PROTECTION:**

Droits exclusifs d' exploitation pour une durée de 20 ans Le droit d' empêcher la fabrication, l' offre à la vente, l' utilisation , l' importation...

Droit de gage : le brevet peut faire l' objet d' un nantissement La récompense de l' inventeur.

L' inventeur est récompensé pour l' apport que son invention réalise pour La société :

•Les innovations et les inventions viennent améliorer les conditions de vie des individus à savoir la qualité de la vie, la santé avec les médicaments, la communication, les transports etc.

•L' innovation technologique crée des richesses, des emplois et stimule

- croissance économique La mise au point des nouveaux produits ou procédés a un coût qui est de plus en plus élevé en terme de recherche-développement. Le monopole d' exploitation de 20 ans accordé au titulaire du brevet (généralement des entreprises) doit non seulement amortir les investissements de recherche- développement, mais également pour poursuivre sa quête incessante d' innovations pour conquérir des nouveaux marchés.

## **2) LE BREVET COMME OUTIL DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE:**

### **a) L' ACCÈS AUX INFORMATIONS TECHNIQUES;**

La délivrance du brevet qui confère un monopole d' exploitation de 20 ans n' est pas sans contrepartie. La contrepartie de droit exclusif est, sous peine de nullité, la divulgation de l' invention lors du dépôt de la demande de brevet.

L' article 34 de la loi n°50/AN/09/6èmeL exige que l' invention soit divulguée d' une manière suffisamment claire pour qu' un homme du métier puisse l' exécuter. Des renseignements complémentaires pourront aussi être exigés.

La divulgation nourrit le progrès technologique en rendant l' invention accessible au public et qui, par des travaux de recherche-développement, permet à d' autres inventeurs de développer des nouvelles solutions techniques qui peuvent être brevetées.

### **A) L'ACCÈS AUX INFORMATIONS TECHNIQUES;**

Les outils qui peuvent faciliter l'accès aux informations techniques sont les suivants :

Le Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation (CATI) : c'est une base de données spécialisée contenant plus de 90 millions de documents brevets et plus de 40 000 publications scientifiques

Le PCT à travers sa base de données PATENT SCOPE : La base de données PATENT SCOPE permet d'accéder aux demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets en texte intégral le jour même de leur publication, ainsi qu'aux documents de brevet des offices de brevets nationaux ou régionaux participants.

### **B) LES TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE;**

Il s'agit du "transfert de découvertes scientifiques par un organisme à un autre, à des fins de développement et de commercialisation". Ce transfert s'effectue généralement au moyen d'un contrat par lequel l'institution universitaire ou de recherche concède à une entreprise privée ou à un organisme public de commercialisation une licence sur des droits de propriété intellectuelle. Le transfert de technologie peut impliquer par exemple : la mise à disposition de l'invention brevetée, transmission du savoir-faire, fourniture des matières premières etc.

### **3) LE BREVET, UN MOYEN DE VALORISATION COMMERCIAL;**

#### **A) L'EXPLOITATION DE L'INVENTION BREVETÉE;**

Le brevet n'est pas non seulement un instrument de progrès ; il est aussi un outil de valorisation. Le titulaire du brevet peut lui-même exploiter l'invention. Le brevet lui accorde le droit d'utiliser la chose, le droit d'en tirer profit et le droit d'en disposer.

Le titulaire peut concéder une licence d'exploitation exclusive ou non exclusive à des tiers. La concession de licence peut concerner uniquement la fabrication des produits brevetés ou l'utilisation du procédé breveté s'il y a lieu, ou encore comprendre les deux formes d'exploitation, la fabrication et la vente des objets incorporant l'invention brevetée.

Les contrats de licence donnent lieu à versement des redevances au donneur de licence par le preneur de licence.

#### **A) L'EXPLOITATION DE L'INVENTION BREVETÉE;**

Le contrat de licence va être un multiplicateur de la valorisation de l'invention brevetée.

- Il permet au titulaire du brevet d'exploiter l'invention dans les domaines techniques où elle peut avoir des applications industrielles et qui souvent échappent aux compétences du titulaire du brevet, lorsqu'il exerce ses activités dans un secteur différent.

- Le contrat de licence permet au titulaire du brevet d'accéder à de nouveaux marchés qu'il ne pourrait conquérir lui-même, en particulier les marchés des pays étrangers où il a obtenu des brevets parallèles.

## **B) LE RECOURS À D 'A U T R E S DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE;**

La valorisation commerciale de l'invention brevetée va s'effectuer par le recours à d'autres droits de propriété industrielle tels que la marque, le dessin ou le modèle.

La marque va permettre au public concerné d'identifier le produit et l'entreprise qui le met sur le marché ; de plus, bénéficiant d'une protection indéfinie, elle « survivra » au brevet et, donc, assurera la fidélisation de la clientèle.

Le dessin ou le modèle du produit ou de son conditionnement devra constituer un élément attractif auprès du public dans sa décision d'achat de celui-ci.

La valorisation peut aussi être assurée par la conclusion des contrats de franchise industrielle ou commerciale où les droits de propriété industrielle jouent un rôle déterminant : la marque, l'enseigne, le nom commercial, le savoir-faire, le design etc.

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique  
*Direction du Développement Technologique et de l'Innovation*

# **Éléments sur la Propriété Intellectuelle en Algérie**

**& Recueil des brevets d'invention 2015 & 2016**

**DGRSDT-2016**

## *Liste des acronymes*

ARIPO:	Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle
CBE :	Convention sur le Brevet Européen
CCG:	Conseil de Coopération du Golfe
CIB :	Classification internationale des brevets
DG-RSDT:	Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
INAPI :	Institut National Algérien sur la Propriété Industrielle
INPI:	Institut National de la Propriété Industrielle – France
JPO:	Office Japonais des Brevets
MESRS :	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
OAPI:	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OEAB:	Organisation Eurasienne des Brevets
OEB:	Office Européen des Brevets
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PCT:	Traité de Coopération en Matière de Brevets
USPTO:	Bureau Américain des Brevets et des Marques de Commerce

# Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
Synopsis sur les brevets et le système de brevets en Algérie .....	5
1. Quelques données statistiques sur les brevets d'invention en Algérie.....	6
I.1.1. Situation de la production de brevets des chercheurs nationaux.....	6
I.1.2. Analyse et évolution de la production brevets des chercheurs nationaux .....	7
I.1.3. Répartition des Brevets par organismes et entités de recherche selon les domaines.....	8
I.1.4. Organismes & entités de recherche sans production-brevet.....	11
I.1.5. Chiffres Marquants .....	13
II. Contribution à l'économie du savoir des chercheurs Algériens résidant à l'étranger .....	14
II.1. Analyse et évolution de la production de brevets des chercheurs algériens à l'étranger	14
II.2. Quels enseignements peut-on tirer de ces données statistiques ?.....	14
II.3. Classement des vingt premiers inventeurs algériens établis à l'étranger .....	15
III. Ce qu'il faut savoir des critères de l'invention et du brevet en Algérie.....	17
III.1. Définition de la propriété industrielle .....	17
III.1.1. Le concept d'Invention.....	17
III.1.2. Le Brevet d'invention .....	18
III.1.3. Comment décrire une invention ?.....	18
III.1.4. Démarches et procédures de dépôt de brevets .....	19
III.2. Sur la délivrance du brevet d'invention .....	20
III.3. Autres éléments de la Propriété Industrielle.....	21
IV. Statistiques de l'OMPI sur la Propriété Industrielle cas de l'Algérie: année 2015 .....	22
IV.1. La propriété industrielle tant qu'indicateur de l'activité inventive.....	22
IV.1.1. Les Brevets.....	23
IV.1.2. Les Marques.....	25
IV.1.3. Les Dessins et modèles industriels .....	26
IV.1.4. Les Certificats d'Obtentions végétales (COV).....	27
V. L'indice mondial de l'innovation 2015.....	28
V.1. Cadre conceptuel.....	28
V.2. Classement du GII 2015 .....	29
V.2.1. Cas de l'Algérie .....	29
VI. L'Institut National de la Propriété Industrielle .....	30
VI.1. Quelles sont les missions de l'Institut ?.....	30
VI.2. Formalités de dépôt.....	31
VI.2.1. Les marques.....	31
VI.2.2. Brevets d'inventions .....	32
VI.2.3. Dessins et modèles .....	32
Textes juridiques et réglementaires régissant la propriété industrielle en Algérie .....	33
Références de base ayant servi pour d'adhésion de l'Algérie à la PI.....	34
Glossaire relatif aux concepts de brevets et de propriété industrielle .....	32
Liens utiles pour la recherche sur la propriété intellectuelle .....	37



## Introduction

Le présent guide doit être considéré comme une initiative et une contribution de la *Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique* (DG-RSDT) pour faire connaître le **Brevet d'invention** en tant qu'*instrument d'innovation et indicateur de la recherche appliquée* au service des entreprises d'une part, et faire connaître les techniques et les modalités du brevet d'autre part.

Il s'agit donc d'éclairer les chercheurs, les futurs chercheurs, les déposants éventuels de brevets, les responsables des établissements d'Enseignement supérieur, des centres de recherche, les responsables de l'administration centrale, les collaborateurs et les partenaires industriels sur l'importance des brevets pour la dynamique de l'innovation et le nécessaire renforcement de la confiance des entreprises dans le système algérien de recherche et par là-même de la propriété industrielle.

À travers ce guide, la DG-RSDT entend faire partager ses convictions sur la vocation et l'utilité économique et sociale du brevet pour notamment valoriser les produits innovants, les produits innovants brevetables et les produits susceptibles d'être brevetés dans un avenir proche. Il s'agit également d'une action pour accompagner, vulgariser, sensibiliser, inciter les chercheurs à breveter leurs inventions.

L'édition par la DG-RSDT, pour la cinquième année consécutive du *Recueil des Brevets d'Inventions des chercheurs algériens*, vise entre autres, les objectifs suivants :

- *Mettre en exergue la production nationale de brevets et montrer la contribution de la communauté algérienne à travers le monde ;*
- *Faire connaître les domaines ainsi que les thématiques scientifiques et technologiques dans lesquels sont développés les brevets ;*
- *Exploiter et concrétiser les brevets d'invention en les transformant en produits commercialisables au niveau des PME/PMI, TPE, startup, etc. ;*
- *Conclure des contrats de licences technologiques des produits et procédés brevetés ;*
- *Inciter tous les acteurs de la recherche, grandes entreprises, PME, universités, écoles, agences à un dialogue sur les brevets et la portée de la propriété intellectuelle ;*
- *Orienter les efforts d'investissement aussi bien du secteur de la recherche que celui de l'industrie sur la base d'un panorama des domaines de brevets d'invention présentés dans ce recueil.*

Ce recueil se veut également un guide qui répond à plusieurs interrogations sur les mécanismes des brevets ainsi que la législation qui les entoure. L'objectif ultime étant de sensibiliser et informer les responsables des entreprises sur les efforts déployés par la communauté des chercheurs, des ingénieurs, des élèves - ingénieurs et des inventeurs sur tout ce qui gravite autour de la propriété industrielle, mais également amener le lecteur à penser : *innovation, brevets et propriété intellectuelle.*

## Synopsis sur les brevets et le système de brevets en Algérie

Les concepts liés à la propriété intellectuelle commencent à être appréhendés à leur juste valeur par la communauté des scientifiques algériens. Il nous a semblé cependant utile de revenir sur quelques définitions, dont celle du **brevet**. Sur le site de *Novagraaf*, destiné à la propriété intellectuelle, les brevets d'invention sont définis comme « *des droits exclusifs et temporaires d'exploitation pour toute invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle* ». Le terme « **exploitation** » englobe la fabrication, l'utilisation, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation de l'invention protégée. En cela, le brevet constitue l'instrument idéal de protection, de valorisation et de rentabilisation des résultats des recherches d'une entreprise ou d'un institut de recherche. Son titulaire peut également le faire exploiter par un autre, moyennant le paiement d'une redevance.

Le brevet confère le droit exclusif d'exploiter (*fabriquer, utiliser, vendre ou importer*) une invention sur une période de temps limitée (20 ans à compter du dépôt de la demande) à l'intérieur du pays où il est demandé. Il est accordé pour des inventions qui sont nouvelles, originales (non évidentes) et ont une application industrielle (utilité). Sur le site de l'*OMPI*, il est précisé que « *le brevet confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant, en règle générale, une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.* »

Il existe d'autres droits exclusifs sur les actifs immatériels, notamment le **copyright** et la protection des dessins et modèles ou des marques de fabrique, mais les brevets assurent une protection plus large, qui s'étend à l'invention elle-même au-delà de son expression particulière. Grâce à ce contrôle exercé sur la technologie, le titulaire du brevet est en mesure de fixer un prix supérieur à celui de la concurrence pour le bien ou le service correspondant, ce qui lui permet de recouvrer les coûts de l'innovation. En échange, le déposant doit divulguer l'innovation dans le texte de la demande qui est publié 18 mois après le dépôt de celle-ci.

Comme *un brevet n'est valable que dans le pays où il a été délivré*, il est soumis aux lois nationales et au principe du règlement des litiges par les tribunaux nationaux.

En Algérie, il revient à l'INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle, EPIC, créé par l'ordonnance n°73-62 du 21 novembre 1973) d'assurer les différents services publics liés :

- à la protection des inventions ;
- à la protection des marques ;
- à la protection des dessins et modèles industriels ;
- à la protection des appels d'origine ;
- au service d'information juridique en matière de propriété industrielle. ;
- au service d'information technique à partir de bases de données couvrant plus de la moitié de la technologie mondiale brevetée.

La finalité du présent document étant de diffuser l'information sur la production de brevets, nous présentons ici quelques statistiques obtenues essentiellement auprès des universités et des centres de recherche. Nous travaillons évidemment au recoupement d'informations entre ces institutions, en espérant

## I.1 Quelques données statistiques sur les brevets d'invention en Algérie

Conformément à ses Missions de Développement Technologique et d'Innovation, la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DG-RSDT) mène une bataille sur la valorisation des résultats de la recherche et particulièrement l'encouragement au dépôt de brevets. C'est ainsi que depuis l'année 2010, des enquêtes statistiques sont menées auprès des établissements d'Enseignement supérieur et des centres de recherche relevant du secteur de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) ainsi que des entités de recherche hors MESRS.

L'élaboration du présent *Recueil des Brevets d'Invention* - édition 2015 - a permis de répertorier et de cartographier les indicateurs disponibles les plus récents en matière de production de brevets par la communauté des chercheurs algériens. Le but étant de fournir à l'utilisateur un maximum d'informations et de renseignements fiables sur l'activité des brevets nationale, qu'il y a lieu d'alimenter régulièrement par la publication annuelle d'un Recueil actualisé. Cette base de données constitue indéniablement un vivier d'informations sur la nature et principalement les domaines dans lesquels les chercheurs algériens ont enregistré le plus de brevets.

### I.1. Situation de la production de brevets des chercheurs nationaux

Le but de cette **Cinquième édition 2015** est de mettre en avant l'activité-brevets des chercheurs nationaux, dont le but est d'établir des indicateurs fiables qui permettent de définir, entre autres, des indicateurs scientifiques en matière d'Innovation. Un autre but visé est celui de faire émerger toutes compétences et savoir-faire détenus par la communauté scientifique en vue de les valoriser, de les transformer en produits industriels et commercialisables.

À cet effet, la DGRSDT a lancé pour la 5ème année consécutive une opération d'identification des brevets d'invention pour l'année 2015 auprès de quatre-vingt-quinze (73) établissements et centres de recherche tous secteurs confondus, dont:

- Cinquante trois (53) établissements d'enseignement supérieur (Universités - Centres Universitaires - Écoles Nationales Supérieures).
- Dix (10) Centres de Recherche relevant du MESRS.
- Dix (10) Centres et Instituts de Recherche hors MESRS.

Aussi, livrons-nous dans le Tableau ci-dessous les premiers résultats d'indicateurs en matière de brevets des chercheurs nationaux:

No	Institutions d'Enseignement et de Formations Supérieurs & Centres et Entités de Recherche	Nombre de Brevets
01	Établissements d'Enseignement Supérieur & de Recherche	91
02	Centres de Recherche MESRS	80
03	Centres & Instituts de Recherche Hors MESRS	26
04	Agences de Recherche MESRS	03
<b>Total de brevets</b>		<b>200</b>

Tableau1 : Cartographie des brevets d'invention des chercheurs nationaux arrêté au 31 décembre 2016 (\*)

## **I.1.2. Analyse et évolution de la production brevets des chercheurs nationaux**

Le présent chapitre a pour objet d'opérer une première analyse détaillée sur l'évolution de la production-brevets des chercheurs nationaux.

Les données statistiques compilées et présentées par la DGRSDT dans cette 5<sup>ème</sup> Edition portant Recueil des Brevets - 2015, permettent d'effectuer une analyse et une étude comparative sur l'activité-brevets nationale durant ces cinq dernières années consécutives: 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

À la lumière de ces données en matière de production-brevets des inventeurs et chercheurs nationaux, il s'agit de mettre en relief certaines caractéristiques de la Production nationale en matière de propriété industrielle -2015 :

- La Production - Brevets au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et des Centres, Unités et Instituts de Recherche tous secteurs confondus (MESRS & HORS MESRS) a enregistré une progression en 2015.
- L'Activité - Brevets des chercheurs nationaux s'élève à 200 Brevets au 31 Décembre 2015.

En 2014, elle correspondait à 174 Brevets. Alors qu'elle avoisinait 134 Brevets au 1er décembre 2013 (voir tableau et figure ci-dessous).

- En 2015, l'augmentation du nombre des dépôts des Etablissements d'enseignement supérieur a été la force motrice derrière l'augmentation globale du nombre de Brevets des chercheurs nationaux, avec 21 brevets déposés de plus par rapport à l'année 2014.
- Les 200 Brevets des inventeurs chercheurs nationaux sont répartis comme suit : (voir les schémas ci-dessous)

- ✓ 91 brevets: relevant de 21 établissements d'enseignement supérieur (45.5% du nombre total des brevets).
- ✓ 80 brevets: relevant des 10 centres et unités de recherche du secteur de la recherche (40% du nombre total des brevets).
- ✓ 26 brevets: relevant des entités de recherche hors MESRS, et principalement CRD/SAIDAL (13 % du nombre total des brevets).
- ✓ 3 Brevets d'invention : relevant de l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique (ANVREDET) (1.5 % du nombre total des brevets).

- Classement des organismes et entités de recherche avec production - brevets:
  - ✓ Centre de Développement des Energies renouvelables (CDER) et ses unités de recherche : Unité de développement des énergies solaire (UDES) et unité de recherche en énergies renouvelables en milieu saharien (UREMRS) occupe la première place du classement des centres et unités de recherche du MESRS avec un total de 45 brevets.
  - ✓ Université de Blida 1 occupe la première place du classement des établissements d'enseignement supérieur avec: 16 brevets.

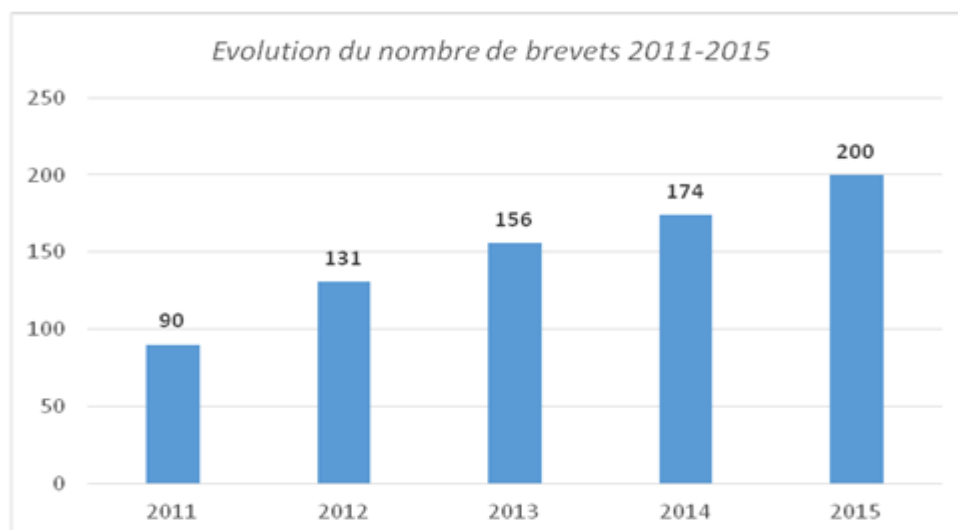
✓ Centre de Recherche et de Développement CRD/SAIDAL occupe toujours la première place du classement des centres et entités de recherche hors MESRS avec: 15 brevets.

- La part la plus élevée du nombre de Brevets des chercheurs nationaux porte essentiellement sur les domaines techniques suivants:
  - Physique
  - Mécanique
  - Électricité, Électronique
  - Métallurgie
  - Energies Renouvelables
  - Santé, Industrie Pharmaceutique
  - Agriculture
  - Hydraulique
  - Technologie de l'Information
  - Technologie en général.

Tableau2 : Évolution de l'activité - brevets des inventeurs chercheurs nationaux de 2011 à 2015 (\*)

<b>Année</b>	<b>Nombre de brevets des chercheurs nationaux</b>
<b>2011</b>	<b>90</b>
<b>2012</b>	<b>131</b>
<b>2013</b>	<b>156</b>
<b>2014</b>	<b>174</b>
<b>2015</b>	<b>200</b>

(\*)Source enquête de la DGRSDT- Décembre 2016.



### I.1.3. Répartition des Brevets par organismes et par domaines pour 2015\*

*\*Les données n'ont pas été réellement consolidées par manque de réaction de certains établissements d'enseignement supérieur ; il n'est pas exclu que certains brevets soient comptabilisés deux fois, notamment dans les cas de partage de propriété intellectuelle entre plusieurs établissements.*

n°	Etablissement	N. brevets	domaines
<b>Enseignement Supérieur</b>			
01	Université de Blida 1	16	Physique-Mécanique-Chimie-Aéron.
02	Université d'Oran -Sénia	10	Techniques Industrielles
03	Université Mouloud Maameri Tizi Ouzou	06	Physique
04	Université de Sétif 1	06	Techniques Industrielles (Plastique)
05	Université de Boumerdes	05	Chimie-Electronique
06	Université Omar Telidji de Laghouat	05	Physique-Mécanique
07	Université Mohamed Khider de Biskra	07	Physique
08	Université Yahia Farès de Médéa	01	Santé-Génie des procédés-Electronique
09	Université Aboubeker Belkaid de Tlemcen	03	Physique-TIC
10	Université de Constantine 1	08	Constructions Fixes
11	Université de Jijel	03	Physique
12	Université kasdi Merbah d'Ouargla	05	Physique
13	Université Djilali Liabés de Sidi Bel Abbés	06	TI (Industrie de Plastique)-Trait. Eaux
14	ENS des Sciences de la Mer et AL	02	Sciences de la Mer
15	Université Abderrahmane Mira de Bejaïa	02	Physique
16	Université El Hadj Lakhdar de Batna	01	Physique
17	Université de Béchar	01	Constructions Fixes-Tech. Industrielles
18	Université de Khenchela	01	Physique
19	ENP d'Oran (ex.ENSET)	01	Physique
20	Ecole Nationale Supérieure Polytech.	01	Energie-Technologie
21	USTO Mohamed Boudiaf Oran	01	Electronique
<b>Total</b>		<b>91</b>	

### Centres et Unités de Recherche (MESRS)

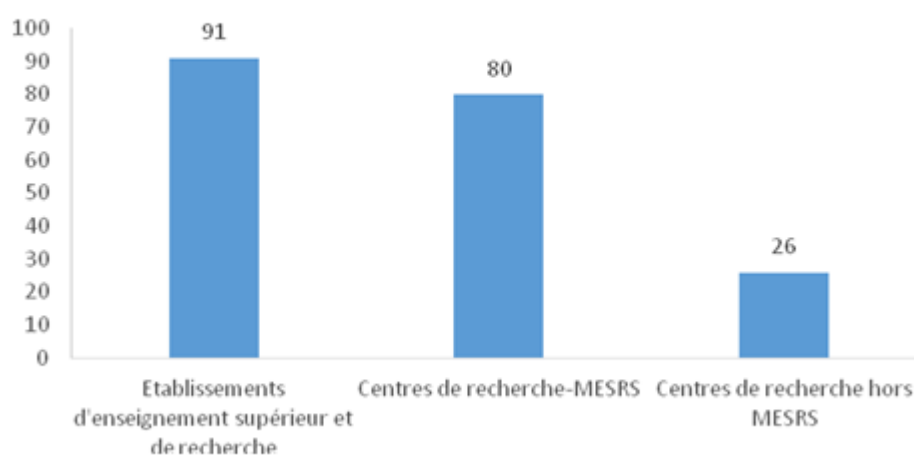
1	Centre des Energies Renouvelables (CDER)	12	ER/Dessalement /Désinfection des Eaux
2	Unité des Equipements Solaires (UDES/CDER)	22	Energie/ Dépollution/Dessalement/ Eaux
3	Unité Energies Renouvelables (URERMS/CDER)	11	Energies renouvelables
4	Centre des Technologies Avancées (CDTA)	15	Technologie - Electronique- Physique
5	Centre des Semi-conducteurs (CRTSE)	08	Physique – Optoélectronique-Energie
6	Centre en technologie industrielle (CRTI)	05	Technologie - Electricité-Physique
7	Centre Information Scientifique (CERIST)	02	Technologie de l'Information-Transports
8	Centre Analyses Physico-chimiques (CRAPC)	03	Chimie-Hydrocarbures
9	Centre sur le Régions Arides (CRSTRA)	02	Agriculture-Récolte-Fauchage
	<b>Total</b>	<b>80</b>	

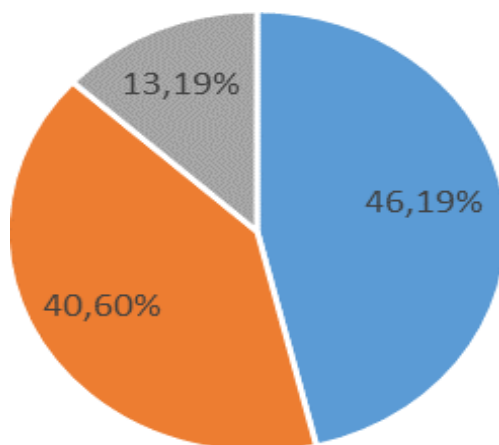
### Centres et Unités de Recherche (hors MESRS)

01	CRD/SAIDAL	15	Industrie Pharmaceutique/Phytothérapie
02	Centre Pêche et 'aquaculture (CNRDPA)	02	Aquaculture
03	CRD/SONATRACH	01	Hydrocarbures
04	Centre de Recherche Nucléaire d'Alger	03	Nucléaire
05	Centre de Recherche Nucléaire de Birine	03	Nucléaire
06	Institut Pasteur	01	Santé
07	Centre CREDEG (Sonelgaz)	01	Energie
	<b>Total</b>	<b>26</b>	

On constate que 85.5% des brevets déposés sont issus des établissements d'enseignements supérieur et des centres de recherche relevant du MESRS. Le secteur hors-MESRS contribue à hauteur de 13% des dépôts de brevets.

Répartition des brevets des chercheurs nationaux-  
Données 2015





- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche
- Centres de recherche-MESRS
- Centres de recherche hors MESRS

Cette situation est contradictoire comparée à celle des pays développés où plus de 80% des brevets sont issus de l'Industrie. Il est normal de s'attendre à une dynamique nouvelle en provenance des entreprises industrielles dans le moyen terme.

#### **I.1.4. Organismes & entités de recherche sans production-brevet**

Il est bien de rappeler que cinquante-huit (58) sur quatre-vingt-quinze (95) établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche du MESRS et hors MESRS ne possèdent pas de Brevets. Ceci nous interpelle sur les raisons de cette absence de production en matière de propriété industrielle. Il y a urgence à dynamiser le partenariat avec le secteur économique, particulièrement pour les établissements qui ont des relations traditionnelles avec des entreprises qui exercent dans les domaines technologiques. Les établissements à vocation technique sont interpellés de façon particulière (USTO, USTHB, Ecoles Nationales Polytechniques (Alger, Constantine, Oran).

##### ***Etablissements d'enseignement supérieur ne disposant pas de brevets***

1. Université d'Alger 1
2. Université d'Alger 2
3. Université d'Alger 3
4. Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène (USTHB)
5. Université Hassiba Ben Bouali de Chlef
6. Université Ziane Achour de Djelfa
7. Université Larbi Tebessi de Tébessa
8. Université Larbi Ben Mhidi d'Oum El Bouaghi
9. Université Badji Mokhtar d'Annaba
10. Université 20 Août 1955 de Skikda
11. Université Mustapha Stambouli de Mascara
12. Université Tahar Moulay de Saïda
13. Université Ibn Khaldoun de Tiaret
14. Université Abdelhamid Ibn Badis de Mostaganem



15. Université de M'sila
16. Université d'Adrar
17. Université de Bouira
18. Université de Ghardaïa
19. Université de Khemis Miliana
20. Université de Bordj Bou Arreridj
21. Université d'El Tarf
22. Université de Souk Ahras
23. Université Blida 2
24. Université de Sétif 2
25. Université de Constantine 2
26. Université de Constantine 3
27. Centre Universitaire de Tamanrasset
28. Centre Universitaire de Mila
29. Centre Universitaire de Tissemsilt
30. Centre Universitaire d'Ain Témouchent

31. Centre Universitaire de Relizane
32. Centre Universitaire de Tipaza
33. Centre Universitaire de Naama
34. Centre Universitaire d'El Bayadh
35. Centre Universitaire de Tindouf
36. Centre Universitaire d'Illizi
37. Centre Universitaire El-Oued
38. École Nationale Supérieure d'Agronomie (ENSA)
39. École Nationale Supérieure d'Informatique (ENSI)
40. École Nationale Supérieure de Planification et Statistique (ENPS)
41. École Nationale Supérieure Vétérinaire (ENV)
42. École Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENTP)
43. École Nationale Supérieure Polytechnique d'Architecture & Urbanisme (EPAU)
44. École Nationale Supérieure d'Hydraulique de Blida (ENSH- Blida)
45. École Nationale Supérieure de Technologie (ENST)
46. École Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie (ENSMM)
47. École Nationale Polytechnique de Constantine (ENP-Constantine)
48. École Nationale Supérieure de Biotechnologie de Constantine (ENSB)

***Centres de Recherche relevant de l'enseignement supérieur ne disposant pas de brevets***

49. Centre de Recherche en Economie Appliquée pour le Développement (CREAD).
50. Centre de Recherche Scientifique en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC).
51. Centre de Recherche Scientifique sur le Développement de la Langue Arabe (CRSTDLA).
52. Centre de Recherche en Biotechnologie (CRBt)

***Centres et entités de recherche (hors MESRS) ne disposant pas de brevets***

53. Centre National de Recherche en Génie Parasismique (CGS).
54. Centre National d'Etudes et de Recherche Intégrées en Bâtiment (CNERIB).
55. Centre de Recherche en Astronomie Astrophysique et Géophysique (CRAAG).

- 56.Centre National des Techniques Spatiales (CNTS).  
57.Institut National de la Recherche Forestière (INRF).  
58.Institut National de Recherche Agronomique d'Algérie (INRAA).

### **I.1.5. Chiffres Marquants**

On retiendra que la production de Brevets par les Chercheurs Nationaux a enregistré une légère augmentation en passant à 200 brevets en 2015. Au vu de ces résultats communiqués et d'un parcours d'articles de la presse sur l'état des brevets, on notera que selon INAPI près de 98% des brevets déposés ces dernières années émanent de personnes n'ayant ni le statut de scientifique, ni celui de chercheur.

Certains scientifiques préfèrent présenter leurs demandes de brevets en tant que particuliers au lieu de les présenter en tant que chercheurs comme le stipule la loi algérienne qui impose d'inscrire une invention au nom de l'entreprise dans laquelle travaille le dépositaire.

Les frais de dépôt sont de 15.000 DA pour protéger une invention durant 10 ans. La moyenne est de 2 années pour obtenir son brevet.

### **Conclusion :**

En définitive, nous pouvons dire que l'élaboration d'un Recueil des Brevets d'Invention dans sa cinquième édition 2015, par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT) vient renforcer les mécanismes de soutien et de transfert technologique par la valorisation de tout produit et procédé issus des laboratoires de recherche. L'activité brevet constitue un volet considérable dans le cadre d'un schéma national de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle.

L'édition d'un tel document sous forme d'un Recueil des Brevets d'Invention des chercheurs algériens par la DGRSDT, vise à :

- Mettre en exergue la production nationale et internationale de brevets par les chercheurs algériens;
- Faire connaître les domaines ainsi que les thématiques scientifiques et technologiques sur lesquels travaillent les chercheurs algériens ;
- Exploiter et concrétiser ces brevets d'invention en les transformant en produits commercialisables par les PME/PMI, startup, etc... ;
- Conclure des contrats de licences technologiques des produits et procédés brevetés ;
- Constituer un outil de dialogue avec les acteurs de la recherche, grandes entreprises, PME, universités, écoles et pouvoirs publics ;
- Orienter les efforts d'investissement aussi bien du secteur de la recherche que celui de l'industrie sur la base d'un panorama des domaines de brevets d'invention présentés dans le présent recueil.

*En termes d'indicateur sur les brevets, le présent recueil malgré quelques insuffisances, constitue indéniablement un des documents de référence dans le domaine de la recherche technologique et de l'innovation en Algérie.*

## **II. Contribution à l'économie du savoir des chercheurs Algériens résidant à l'étranger**

Les chercheurs algériens ont coordonné leurs efforts pour rendre visible leur contribution à l'économie mondiale à travers le site web dédié à cet effet (<http://www.algerianinventors.org>), site fonctionnel jusqu'en 2015. Le but est de mettre en application leurs idées innovantes en les matérialisant par l'outil brevet. L'objectif final étant sa transformation en production matérielle et commercialisable. Muni de différentes fonctionnalités, cet espace constitue indéniablement un fonds documentaire en matière de brevets d'invention ; il constitue un outil de recherche considérable et participe par là-même à la valorisation du potentiel scientifique algérien. Bien qu'incomplète, la base de données contient 3036 brevets recensés dans 23 pays, au 31 janvier 2015.

Pas moins de 536 chercheurs dont 14% sont des femmes, ont contribué à l'enrichissement de cette base, donnant une moyenne de 6 brevets par chercheur.

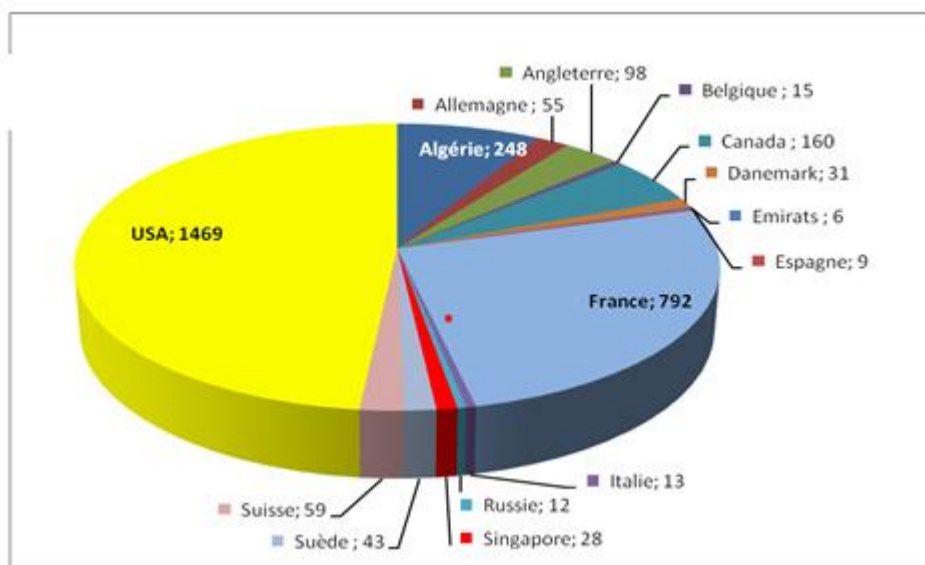
### ***II.1. Analyse et évolution de la production de brevets des chercheurs algériens résidant à l'étranger***

Nous avons consacré cette partie du document à la contribution des chercheurs algériens établis à l'étranger sur les aspects liés à la propriété industrielle et son apport à la richesse de l'économie mondiale. L'objectif ciblé ne consiste pas uniquement à fournir à un public averti (enseignants chercheurs, chercheurs, ingénieurs, responsables des services de valorisation, les patrons d'industries et des décideurs politiques) des informations sur cette production internationale de Brevets, mais d'illustrer cette richesse avec ses opportunités de contribution au développement économique du pays.

Il s'agit aussi de rendre visible l'activité de ces chercheurs établis à l'étranger et leur donner en conséquence la possibilité de mettre en œuvre des partenariats économiques en vue de la transformation de l'activité brevets et de sa commercialisation. Il restera à instaurer ensemble des mécanismes qui permettent une participation efficace en matière de transfert de technologie et de savoir-faire.

### ***II.2. Quels enseignements peut-on tirer de ces données statistiques ?***

- La production de brevets de la communauté algérienne à l'étranger connaît un taux de croissance remarquable depuis 2012, cette évolution est due largement à la forte augmentation du nombre de demandes de brevets déposées par notre diaspora auprès des offices nationaux, régionaux et internationaux de la Propriété Industrielle.
- La production internationale de brevets selon le site web, s'élève à 3036 brevets en janvier 2015, alors qu'elle n'avoisinait que 2 744 en octobre 2011, 2 833 en avril 2012, et 2872 en novembre 2013 (*données fournies par le site 'Algerian Inventors'*)
- Plus des 2/3 des brevets sont déposés dans deux pays, les USA et la France.
  - 20 Inventeurs Algériens produisent à eux seuls entre 20 et 275 brevets.
  - La grande majorité des inventeurs résident aux USA et en France.
  - Les brevets sont enregistrés dans les Offices à caractère :
    - International: Traité de Coopération en Matière de Brevets (PCT/WO)
    - Régional: Office Européen des Brevets (OEB)
    - National: USPTO, INPI, JPO



No	Classement	Pays	Nb	Organismes d'enregistrement	Domaines d'invention
01	HABA Belgacem	USA	<u>275</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO),</li> <li>• USPTO, OEB,</li> <li>• JPO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité, Physique</li> <li>- Métallurgie</li> <li>- Tech. Microstructures</li> </ul>
02	YAHIAOUI Ali	USA	<u>114</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO), USPTO</li> <li>• République de Corée (KR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé, Agriculture</li> <li>- Chimie/ Textiles</li> </ul>
03	HERCOUET Leila	France	<u>88</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO), USPTO</li> <li>• OEB/ France (INPI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessités Courantes de La Vie -Santé-</li> </ul>
04	SAIDI Mohand Yazid	USA	<u>73</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO,</li> <li>• OEB/ JPO, Corée (KR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité</li> <li>- Chimie Inorganique</li> </ul>
05	BENCHERIF Merouane	USA	<u>52</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO</li> <li>• OEB/ JPO</li> <li>• Danemark (DK)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessités Courantes de la Vie -Santé-</li> <li>- Chimie Organique</li> </ul>
06	MEHTALI Majid	France	<u>47</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO</li> <li>• OEB/ JPO, France (INPI)</li> <li>• République de Corée (KR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé--Agriculture-</li> <li>- Chimie Organique</li> <li>- /Biochimie / Physique</li> </ul>
07	BELLAOUAR Abdellatif	USA	<u>46</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO</li> <li>• OEB / JPO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité</li> <li>- Physique</li> </ul>
08	DJELLOUAH Salah	France	<u>41</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• USPTO / France (INPI)</li> <li>• Grande-Bretagne (GB)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanique / Électricité</li> <li>- Physique/ ech.Industrie.</li> </ul>
09	TALEB Anisse	Suède	<u>41</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO/</li> <li>• République de Corée (KR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité</li> <li>- Physique</li> </ul>
10	IKHLEF Abdellaziz	USA	<u>37</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité, Physique</li> </ul>
11	ABDELAZIZ Med	USA	<u>37</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité, Physique</li> </ul>
12	ACHOUR Maha	USA	<u>37</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO</li> <li>• République de Corée (KR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité</li> </ul>

13	BAKIR Farid	USA	<u>35</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO)</li> <li>• USPTO ; OEB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessités Courantes de</li> <li>- La Vie –Santé</li> </ul>
14	BOUTI Abdeslam	USA	<u>34</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO</li> <li>• République de Corée (KR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technologie en général</li> <li>- Façonnage</li> </ul>
15	MOUMEN Naïm	USA	<u>28</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO), USPTO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité, Physique</li> </ul>
16	SALHI Ali	France	<u>32</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• USPTO, France (INPI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture-Chimie Org.</li> </ul>
17	BENSLIMANE Med Y.	Danemark	<u>30</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO), USPTO/</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité/ Physique</li> </ul>
18	ESSEGHIR Mohamed	USA	<u>26</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO), USPTO/</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité/ Chimie</li> </ul>
19	OUNADJELA, Kamel	USA	<u>30</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PCT (WO) / USPTO,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Électricité ; Physique</li> </ul>
20	LAYADI Nacer	Singapour	<u>27</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• USPTO/ OEB, JPO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Métallurgie, Électricité</li> </ul>

**Conclusion :** Les données recensées sont loin d'être complètes, tellement notre communauté recèle de capacités de créativité et d'innovation.

### **III. Ce qu'il faut savoir des critères de l'invention et du brevet en Algérie**

Le droit de la propriété industrielle est un droit exclusif. La protection des éléments constitutifs de la propriété industrielle est subordonnée à une demande effectuée à L'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI). La demande de protection pour chacun des éléments de la propriété industrielle et sensée satisfaire à toutes les exigences du cadre juridique en la matière concerne:

- Les brevets d'inventions.
- Les marques des produits (de fabrication ou de commerce) ou de service.
- Les dessins et les modèles industriels.
- Les noms commerciaux.
- Les indications géographiques.

#### **III.1. Définition de la propriété industrielle**

Elle comprend les inventions, les dessins et les modèles industriels. Elle comprend également les marques des produits, les marques de services, les noms commerciaux et les indications géographiques (indicateurs de provenance et appellations d'origine) et enfin la répression de la concurrence déloyale. Par ailleurs, il y a lieu d'inclure dans la protection intellectuelle, la protection des schémas de configuration (topographie), des circuits intégrés, des renseignements non divulgués enfin des obtentions végétales (nouvelles variétés de plantes).

#### **III.1.1. Le concept d'Invention**

Par «invention», on entend toute solution nouvelle apportée à un problème technique. Les informations relatives à l'invention demeurent dans la confidentialité tant que les formalités, liées à la procédure de dépôt de la demande, ainsi que le titre qui constitue la consécration définitive des droits conférés, n'ont pas aboutis et aient été confirmés. Trois (3) conditions doivent être réunies pour déclarer comme invention, toute idée nouvelle qui permet de résoudre un problème déterminé dans le domaine de la technique.

1. *Qu'elle soit effectivement nouvelle* : c'est-à-dire, que rien ne doit permettre de penser qu'elle ait été connue publiquement par les médias, tels que les moyens de communication (radio, télévision...), publiée dans les revues scientifiques, exposée dans une manifestation économique reconnue (foire), au moins dans les six (6) mois qui précèdent le dépôt d'une demande d'enregistrement, ou alors utilisée.
2. *Qu'elle ne soit pas évidente et qu'elle retrace un caractère inventif* : c'est-à-dire, que l'idée brevetable, ne doit pas venir à l'esprit de tout spécialiste du domaine industriel auquel elle s'applique, s'il était chargé de trouver une solution au problème considéré, et qu'elle découle d'une activité de recherche.
3. *Qu'elle soit susceptible d'application industrielle* : c'est-à-dire pouvoir faire l'objet d'une fabrication ou d'une utilisation industrielle par un professionnel du domaine, dès que les moyens nécessaires auront été mis à sa disposition.

Dès que ces trois conditions sont réunies autour d'une réalisation technique, celle-ci prend le nom d'invention et, en tant que telle, elle est protégeable pour une durée de vingt (20) ans, le plus généralement par «brevet».

### III.1.2. Le Brevet d'invention

C'est un titre de protection délivré par une invention brevetable par l'INAPI, et concrétisée dans un document également appelé « brevet d'invention ». Le brevet d'invention signifie aussi le fascicule imprimé du texte de l'invention, c'est-à-dire la publication du contenu technique qui a une fonction documentaire. Par définition le brevet est donc à la fois un titre juridique et une publication technique.

Le brevet d'invention confère à son détenteur les droits exclusifs suivants :

1. dans le cas où l'objet du brevet est un produit : empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces fins ce produit.
2. dans le cas où l'objet du brevet est un procédé : empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.
3. le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

### III.1.3. Comment décrire une invention?

**a. Le Titre de l'Invention:** Le titre doit indiquer avec précision et explicitement l'objet de l'invention et d'une manière très succincte. Il est souhaitable que ce titre contienne des mots-clés qui renvoient directement aux indices des subdivisions de la classification internationale des brevets, sans toutefois révéler les caractéristiques essentielles de l'invention elle-même.

En ce qui concerne la forme de présentation, il faudra éviter les appellations fantaisistes des noms de personnes ou des dénominations susceptibles de constituer une marque de fabrique. Des expositions superlatives telles que «nouveau», «meilleur», «de haute qualité», «optimal», «spécial», «plus progressif» sont exclus, ainsi que tous autres mots qualificatifs superflus. Le titre de l'invention doit être le même dans toutes les pièces du dossier.

**b. Domaine technique auquel se rapporte l'invention:** Cette partie indique au moins un secteur technique aussi précis que possible et démontre les fins auxquelles l'invention peut être utilisée ou semble convenir. Cette partie commence toujours par les expressions «l'invention se rapporte à...» ou «l'invention concerne», suivi du titre de l'invention qui peut être repris littéralement, et se termine par la citation du domaine d'application choisi.

**c. Etat de la technique antérieure:** Cette partie est consacrée à la présentation et la caractéristique des antériorités, c'est-à-dire des connaissances et moyens techniques connus, affectés au même usage que la solution proposée par l'invention. La brève caractérisation des antériorités doit révéler les points essentiels et surtout ceux qui sont plus ou moins communs ou analogues aux éléments de l'invention proposée. Cela sert à la comparaison de leurs différences et à faire ressortir les mérites de la nouvelle solution.

**d. But de l'invention:** Cette partie doit permettre de comprendre le problème technique que l'invention vise à résoudre, même s'il n'est pas expressément désigné. Partant du principe qu'une invention est la solution pratique d'un problème technique, le but de l'invention doit consister à remédier aux défauts et insuffisances des solutions antérieures, c'est-à-dire surmonter toutes les difficultés et obstacles. En ce qui concerne la forme, cette partie commence par les expressions «la

**e. Enoncé des figures:** Dans le cas où la description serait illustrée et expliquée par des dessins ou de schémas annexés, on doit fournir ou introduire un bref aperçu des figures dans l'ordre numérique, en utilisant leurs signes de références. En ce qui concerne la forme, on utilise les expressions suivantes: «La figure «x» est une vue partielle» etc. ou bien, «La figure «z» comporte une coupe suivante A-A» etc.

**f. Présentation de l'essence (la substance) de l'invention:** Cette partie doit exposer de manière explicite et précise le fond de l'invention et les moyens appropriés pour sa mise en œuvre, tels que définis dans les revendications. Il convient de décrire les éléments essentiels de l'invention pris dans leur ensemble, en faisant ressortir clairement ceux qui caractérisent la nouveauté (originalité) et impliquent l'existence d'une certaine activité inventive. Il faut exposer de façon bien détaillée le ou les exemples de la meilleure manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'être réalisé. Le nombre et le genre des exemples doivent être choisis de manière à être suffisamment représentatifs de l'invention prise dans son ensemble. La désignation des pièces, éléments, ensembles etc., doit être effectuée de façon continue dans la mesure où on les mentionne dans le texte dans l'ordre croissant, à partir de l'unité. Il est recommandé de présenter toutes les possibilités réelles d'application pratique d'une invention, même celles envisagées pour un avenir plus ou moins éloigné.

### III.1.4. Démarches et procédures de dépôt de brevets

1. Qui dépose ? Le ou les auteurs de l'invention, l'entreprise ou toute personne dûment mandatée pour introduire la demande de protection auprès de l'INAPI.

2. Quoi déposer? Une demande d'enregistrement établie sur un procès verbal de dépôt fourni par l'INAPI. Le déposant n'a pas à présenter le modèle ou le prototype de l'invention à protéger. L'authenticité se fait sur la base de l'examen du dossier administratif introduit.

3. Que doit préparer le déposant ? Un mémoire descriptif de l'invention rédigé en deux exemplaires, de manière claire et concise sur des feuilles blanches de format A4. Le texte n'est écrit que sur le recto de la feuille. Un espace au double intervalle du texte doit être laissé entre les lignes. Les lignes seront numérotées de cinq en cinq à compter de la cinquième ligne.

\* Si la description comporte des dessins, ceux-ci doivent être présentés sous format A4 ou exceptionnellement sous format A3 en traits durables et indélébiles. Le requérant a la faculté de subdiviser une figure en plusieurs parties. La pagination du mémoire comprend la première feuille jusqu'à la dernière, numérotée en chiffres arabes, portés de haut et à droite de la feuille.

4. Gestion des revendications, c'est-à-dire, les éléments qui font l'objet d'une protection. Sans en excéder les termes, s'il y a plus d'une revendication, celles-ci seront numérotées.

5 Des taxes appelées annuités sont payées annuellement car les échéances sont annuelles. En effet, la date anniversaire correspond au jour calendaire de l'année qui suit le règlement d'une taxe. Ainsi, pour toute la durée de vie d'une invention, l'acquittement s'opère tout au long des vingt (20) années à raison d'une taxe par année. En supposant que le règlement d'une annuité n'a pas été effectué à la date donnée, le propriétaire dispose d'un délai de grâce de six mois pour le faire, et paiera une taxe supplémentaire de



retard d'un montant égal à celle de l'annuité non réglée. Passé ce délai, l'invention serait déchuë et tombe dans le domaine public.

6. Saisir l'INAPI : Il convient de retenir que la première action que doit entreprendre le dépositaire d'une solution technologique qui semble présenter le caractère inventif, c'est de saisir, sans délais, l'administration de la propriété industrielle.

- Un entretien préliminaire, permettra à l'administrateur d'établir les conditions de recevabilité de la demande. Si les conditions sont remplies, la procédure de dépôt est engagée. Il est généralement conseillé d'effectuer une «recherche d'antériorité» parmi les brevets protégés, afin de déterminer l'existence ou la non existence, de droits de propriétés industrielles qui produisent leurs effets en Algérie. Lorsque le déposant est en possession du rapport sur l'antériorité ainsi que celui sur l'état de la technique, il peut entamer la procédure de dépôt en vue d'une protection.

- Si le déposant, au vu des rapports fournis par l'INAPI, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet, il devra engager les frais afférents aux taxes exigibles. Un «procès-verbal de dépôt» devra être rempli lisiblement en cinq (5) exemplaires assortis de la signature. Les pièces qui accompagnent le dépôt du dossier se constituent d'un mémoire descriptif, de dessins, de revendications etc...

### ***III.2. Sur la délivrance du brevet d'invention***

Après accomplissement des formalités de dépôt de la demande, l'administration de la propriété industrielle, examine et traite le dossier. Si les exigences fixées par la législation en vigueur sont remplies, elle délivre un brevet d'invention. Le brevet est publié au «Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle» (BOPI), édité par l'INAPI et diffusé en Algérie et à l'étranger. Dès lors, le droit de l'inventeur devient opposable.

On parlera de «Brevet de produit», lorsque l'invention est faite sur un produit qui satisfait aux conditions de brevetabilité conformes à la législation en vigueur.

On parlera également de «Brevet de procédé», lorsque l'invention est faite sur un procédé de fabrication ou l'obtention d'un produit ou d'un service. La durée de la protection est donc de vingt (20) ans. Durant cette période, l'inventeur tout en exploitant son invention, soit directement, soit par cession ou concession de licences, demeure en possession de ses droits, tant que les taxes de maintien en vigueur sont normalement réglées et que l'exploitation de l'invention est normalement assurée.

#### ***Remarques :***

\* En vertu de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention, ne sont pas considérées comme inventions et donc pas brevetables : les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques, les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques, les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion.

\* Ne sont donc pas brevetables non plus : Les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, les inventions dont la mise

réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits.

dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.

\* Sur les autres titres de protection des inventions : Pendant toute la durée de validité d'un brevet, le breveté peut apporter à l'invention de base des changements, des perfectionnements ou des additions susceptibles d'être protégés aussi. Dans ce cas, on parlera de «certificat d'addition», titre qui est rattaché au premier brevet et avec lequel il prend fin.

La forme de protection des inventions étant la plus répandue sur le plan mondial, les différentes législations en matière de propriété industrielle de certains pays, prévoient, à côté du brevet d'invention, d'autres titres tels que, «le modèle d'utilité» (brevet de courte durée de validité), «le brevet de plante», et le «certificat complémentaire de protection».

**Gestion des revendications** : L'élaboration des revendications constitue la tâche la plus délicate et la plus importante, car en plus de leur contenu technique, elles revêtent aussi un aspect juridique servant à délimiter la portée de l'invention en faisant ressortir les éléments nouveaux par rapport à l'état de la technique ; les revendications doivent définir l'objet de l'invention en indiquant ses caractéristiques techniques essentielles, prises dans leur ensemble. Elles doivent être formulées d'une façon claire et concise et se baser entièrement sur la description. Les revendications peuvent être indépendantes (principales) ou dépendantes (supplémentaires).

### **III.3. Autres éléments de la Propriété Industrielle**

- a. Un modèle d'utilité: C'est un type d'invention par lequel un titre spécial de protection est délivré après enregistrement. Un modèle d'utilité est, en général, une invention portant sur un dispositif dans le domaine mécanique. L'activité inventive requise par un modèle d'utilité est habituellement moindre que dans le cas d'une invention brevetée et la durée de la protection est plus courte.
- b. Un dessin, un modèle industriel: Il s'agit de tout assemblages de lignes ou de couleurs ou toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, donnant une apparence spéciale à un produit spécial ou artisanal et pouvant servir de type pour la fabrication d'un tel produit. Pour être protégé, le dessin ou modèle industriel doit être nouveau ou original et doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'INAPI.
- c. Une marque: Tout signe visible servant à distinguer les produits: marque de fabrique ou de commerce: à savoir marques de produits, ou les services: marques de service d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le signe doit avoir un caractère distinctif et peut être constitué de mots, de lettres, de chiffres, de dessins avec ou sans couleurs ou de combinaisons de ces éléments.
- d. l'Appellation commerciale: C'est le nom ou la désignation identifiant l'entreprise d'une personne physique ou morale. La protection consiste en général en ce qu'une autre entreprise ne peut utiliser le nom commercial ou une désignation qui lui ressemble au point de prêter la confusion que ce soit autant que nom commercial ou en tant que marque.
- e. l'indication de provenance: La dénomination, l'expression ou le signe qui indique qu'un produit ou un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.
- f. L'appellation d'origine: C'est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est l'originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant soit des facteurs humains ou les facteurs à la fois humains et naturels. Est également considéré comme dénomination géographique, une dénomination, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, se

réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits.

## **IV.Statistiques de l'OMPI sur la Propriété Industrielle en tant qu'indicateur de l'activité inventive et cas de l'Algérie: année de référence 2015**

Les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle publiés par l'OMPI, pour l'année 2015 renseignent sur les grandes tendances en vogue dans le monde. Les différents domaines de la Propriété intellectuelle sont traités: brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, micro organismes et protection des obtentions végétales. Nous nous restreindrons aux données susceptibles d'intéresser le chercheur et l'entrepreneur algériens, pour suivre l'activité innovatrice et la création de nouvelles technologies.

### ***IV.1. La propriété industrielle tant qu'indicateur de l'activité inventive***

Il est rappelé en préambule qu'un brevet est un droit exclusif conféré par la loi au demandeur ou au cessionnaire, qui lui permet d'utiliser et d'exploiter son invention pendant une période limitée (généralement 20 ans après le dépôt). Le titulaire du brevet a le droit d'interdire l'exploitation commerciale de son invention par des tiers pendant cette période. En échange de droits exclusifs, le déposant est tenu de divulguer l'invention au public d'une façon qui permette à d'autres personnes du métier de la reproduire. Le système des brevets est destiné à établir un équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (droits exclusifs) et les intérêts de la société (divulgaration de l'invention).

Il est communément accepté que les statistiques sur les brevets sont un indicateur fiable (bien qu'imparfait) de l'activité innovatrice. Toutefois, lorsqu'on utilise les statistiques sur les brevets comme indicateur de l'activité inventive, il convient de tenir compte de plusieurs points :

- Toutes les inventions ne sont pas brevetées. Les inventeurs ont à leur disposition d'autres options, telles que les secrets d'affaires ou les connaissances techniques, pour protéger leurs inventions.
- L'utilisation du système des brevets pour protéger les inventions varie selon les pays et les industries. Les différentes stratégies ou préférences des déposants en matière de dépôt peuvent rendre difficile la comparaison directe des statistiques sur les brevets.
- Des différences entre les systèmes de brevets peuvent influencer les décisions du déposant en ce qui concerne le dépôt des demandes dans différents pays.

En raison de l'internationalisation accrue de l'activité de recherche-développement (R-D), la R-D peut être menée dans un lieu mais la protection de l'invention demandée dans un autre. Les dépôts transfrontaliers dépendent de divers facteurs, tels que les flux commerciaux, l'investissement direct à l'étranger, l'importance des marchés nationaux, etc.

Nous donnons dans ce qui suit les principales tendances mondiales en mettant en exergue les résultats publiés sur l'Algérie. Ces Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle pour l'année 2015 portent sur les domaines suivants de la propriété intellectuelle : brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, micro organismes et protection des obtentions végétales. Ils reposent sur les données d'offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle, de l'OMPI et de la Banque mondiale.

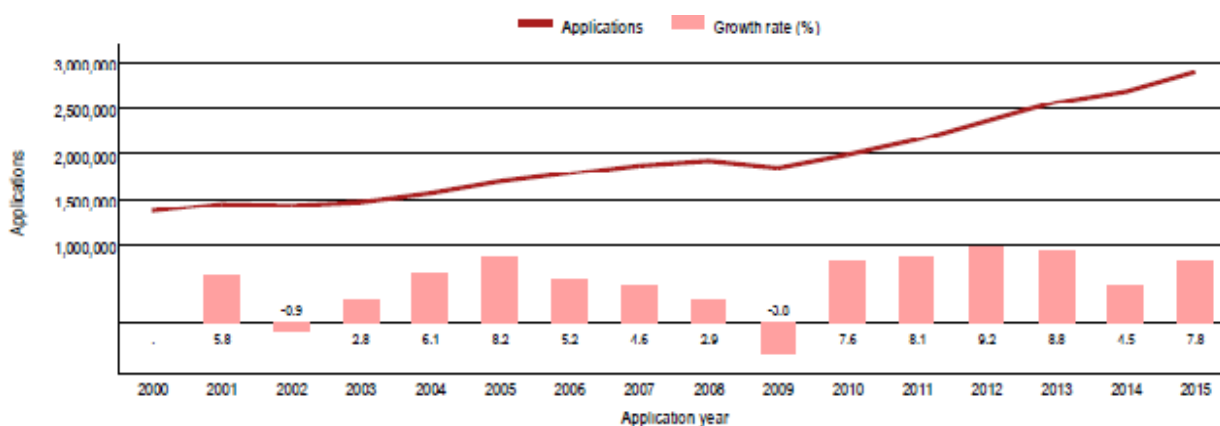
#### IV.1.1. Les Brevets

En 2015, les innovateurs ont déposé quelque 2,9 millions de demandes de brevet dans le monde, ce qui représente une augmentation de 7,8% par rapport à 2014. Il a été estimé que deux tiers de l'ensemble des demandes de brevets ont été déposés par des résidents auprès de leur office national. La Chine est restée en tête du classement des offices des brevets avec un peu plus d'1 millions de demandes reçues, ce qui correspond à 38,4% de l'ensemble des demandes de brevets déposés dans le monde. Aux côtés de la Chine, les États Unis et le Japon sont classés en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> position avec respectivement 589 410 et 318 721 de demandes reçues, ce qui représente 20,4% et 11 % du total mondial, respectivement.

Toutefois, l'office des brevets du Japon a connu une baisse de 2,2% du nombre de dépôts. La **figure 1A** illustre la progression des demandes de brevets dans le monde, on y constate un taux de croissance plus élevée en 2015 par rapport à 2014 mais qui reste légèrement inférieur aux taux de croissance enregistré entre 2011 et 2013, variant de (8.1% à 9.2%).

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

Figure 1A



Cette forte croissance enregistrée entre 2014 et 2015, ne touche pas seulement la Chine (+18.7%) mais également l'Indonésie (+14.1%), la Russie (+12,9%), le Mexique (+12%) et l'Australie (+10.2%). D'autres offices connaissent une croissance notable telle que l'Inde (+6.5%), Singapour (+4.9%), l'office européen des brevets (+4.8%) et le Canada (+4.2%). Le Japon, quant à lui, a connu une baisse de 2,2%, à l'instar d'autres offices, comme ceux du Brésil, de Honk Kong (Chine), la France et le Royaume Uni, qui ont reçu moins de demandes en 2015 par rapport à 2014.

Les demandes de brevets couvrent un large éventail de domaines technologiques. En 2014 (dernière année pour laquelle des données complètes sont disponible), les demandes de brevets portent sur cinq principaux domaines: Informatique, Machines, appareils et énergie électriques, communication numérique, les instruments de mesure et les technologies médicales. Chacun de ces domaines a plus de 100.000 brevets publiés en 2014. Les brevets publiés dans ces cinq domaines réunis représentent 29,5% de l'ensemble des domaines. L'Algérie enregistre 5145 brevets en vigueur (patent in force), dont 353 cumulées en 2015 avec une large proportion est issue de non-résidents (279) contre 74 par les résidents (**figure 1B**).

A61 Patent grants by office and origin, and patents in force, 2015

Name	Grants by office			Equivalent grants by origin	In force by office
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total
African Intellectual Property Organization	526	74	452	n.a.	--
African Regional Intellectual Property Organization	429	4	425	n.a.	2,964
Albania	10	9	1	12	--
Algeria	353	74	279	79	5,145
Andorra	--	--	--	7	--
Antigua and Barbuda	--	--	--	1	--
Argentina	1,559	214	1,345	375	--
Armenia	81	81	0	107	248
Aruba	--	--	--	1	--
Australia	23,098	1,614	21,484	6,131	117,906

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

Figure 1B

Les demandes de dépôts sont examinées par les instances pour décider si elles donnent droit à un enregistrement ou non. Les procédures varient selon les pays et les traitements varient selon les procédés d'examen. Les figures 1C et 1D indiquent le nombre de demandes formulées à l'INAPI, soit 89 par les résidents et 716 par les non-résidents.

A60 Patent applications by office and origin, 2015

Name	Applications by office			Equivalent applications by origin	PCT international applications		PCT national phase entry	
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Receiving office	Origin	Office	Origin
Afghanistan	--	--	--	3	n.a.	0	--	1
African Intellectual Property Organization	529	101	428	n.a.	1	n.a.	414	n.a.
African Regional Intellectual Property Organization	780	9	771	n.a.	0	n.a.	738	n.a.
Albania	19	14	5	15	2	2	2	--
Algeria	805	89	716	123	6	8	696	29
Andorra	--	--	--	10	n.a.	5	--	--
Angola (e)	--	--	--	4	n.a.	1	--	3
Antigua and Barbuda	10	0	10	2	0	0	10	--
Argentina	4,125	546	3,579	889	n.a.	29	--	130
Armenia	115	113	2	160	4	5	1	15
Australia	28,605	2,291	26,314	11,175	1,615	1,741	21,033	6,985

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

Figure 1C

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) permet aux déposants d'obtenir une protection par brevet au niveau international. En déposant une seule demande internationale de brevet selon le PCT, les déposants peuvent demander la protection d'une invention simultanément dans 151 pays à travers le monde. Il en ressort de la figure 1.C, que sur les 805 dépôts de brevets, 696 sont de type PCT.

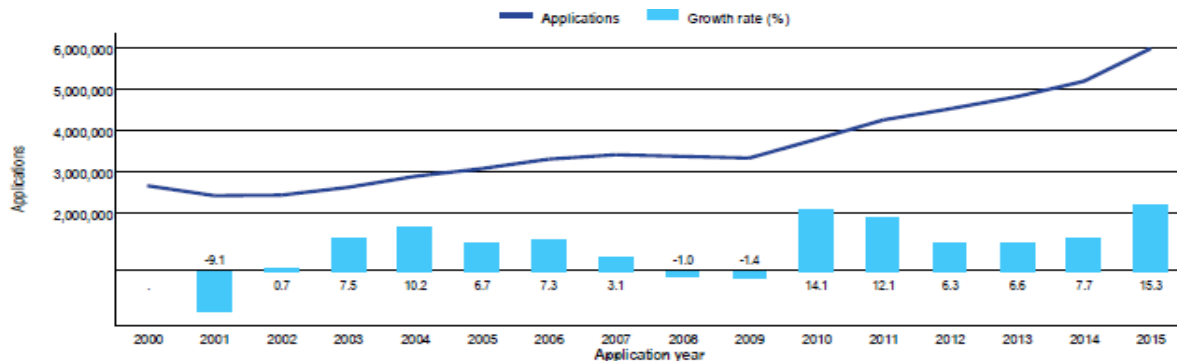


(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

Figure 1D

## IV.1.2. Les Marques

En 2015, 5,98 millions de demandes d'enregistrement de marques ont été déposés dans le monde, ce qui représente une augmentation de 15,3% des demandes par rapport à 2014 et la croissance la plus forte depuis 2000 (**figure 2A**).



Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

**Figure 2A**

Le nombre total de classes indiquées dans les demandes déposées est estimé à 8,45 millions de classe, soit une hausse de 87% par rapport aux 4,52 millions enregistrés en 2004, première année pour laquelle des décomptes complets du nombre de classes étaient disponibles. Avec 2,83 millions de classes, la Chine est de loin le pays ayant enregistré la plus forte activité de dépôt de demandes d'enregistrement de marques en 2015. Elle est suivie des États-Unis d'Amérique (517297), de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (366383), du Japon (345070) et de l'Inde (289843).

Au cours de la dernière décennie, les marques portant sur la classe de services associée notamment à la publicité, à la gestion des affaires commerciales et à l'administration commerciale, sont restées les plus demandées. Elles ont été suivies des marques portant sur la classe de produits couvrant les vêtements et sur celle couvrant les appareils et instruments scientifiques, photographiques, de mesure, les appareils pour l'enregistrement, ainsi que les ordinateurs et les logiciels.

L'Etat des lieux régi par l'organe officiel INAPI est donné dans **la Figure 2B**. On dénote 26471 marques déposées dont 14483 proviennent de résidents et 11988 de non-résidents, 1641 sont enregistrés dans le cadre du système de Madrid qui facilite l'acquisition simultanée de droits sur la marque dans plusieurs pays.

B40 Trademark applications by office and origin, 2015

Name	Application class count by office			Equivalent application class count by origin		Madrid international applications	
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total (a)	Origin (b)	Designated Madrid member
Afghanistan	-	-	-	48	48	-	n.a.
African Intellectual Property Organization	9,843	2,059	7,184	n.a.	n.a.	n.a.	1,127
African Regional Intellectual Property Organization	499	138	361	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Albania	7,731	866	6,865	957	1,227	5	2,096
<b>Algeria</b>	<b>26,471</b>	<b>14,483</b>	<b>11,988</b>	<b>14,627</b>	<b>14,886</b>	<b>10</b>	<b>1,641</b>
Andorra	2,467	514	1,953	827	5,093	6	n.a.
Angola	-	-	-	72	709	3	n.a.
Antigua and Barbuda (d)	1,776	-	1,776	12	39	-	702
Argentina	66,278	52,208	14,070	55,189	60,938	2	n.a.
Armenia	10,068	2,728	7,340	3,063	3,511	23	2,459
Aruba	-	-	-	16	286	-	n.a.
Australia	129,916	80,778	49,138	117,712	197,095	1,951	11,993

(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016) **Figure 2B**

La **figure 2C**, présente le nombre de marques enregistrées en vigueur en Algérie, soit un total de 37 044, avec 9 572 cumulées en 2015.

### B41 Trademark registrations by office and origin, and trademarks in force, 2015

Name	Registration class count by office			Registration class count by origin	Equivalent registration class count by origin	Madrid international registrations	In force by office
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total (a)	Origin (i)	Total
Afghanistan	--	--	--	66	66	--	--
African Intellectual Property Organization (b,c,e)	9,294	1,981	7,313	n.a.	n.a.	n.a.	45,299
African Regional Intellectual Property Organization	338	54	284	n.a.	n.a.	n.a.	1,377
Albania	7,362	389	6,973	509	756	5	2,009
<b>Algeria</b>	<b>9,572</b>	<b>3,335</b>	<b>6,237</b>	<b>3,459</b>	<b>3,758</b>	<b>1</b>	<b>37,044</b>
Andorra (e)	2,433	517	1,916	726	4,128	2	20,011
Angola	--	--	--	67	472	3	--
Antigua and Barbuda (d)	1,967	--	1,967	13	175	--	--
Argentina	50,719	36,506	14,213	38,966	43,720	2	801,848
Armenia	9,129	1,624	7,505	1,874	2,063	19	18,699
Aruba	--	--	--	9	144	--	--
Australia	94,722	47,776	46,946	80,436	163,093	2,206	586,582

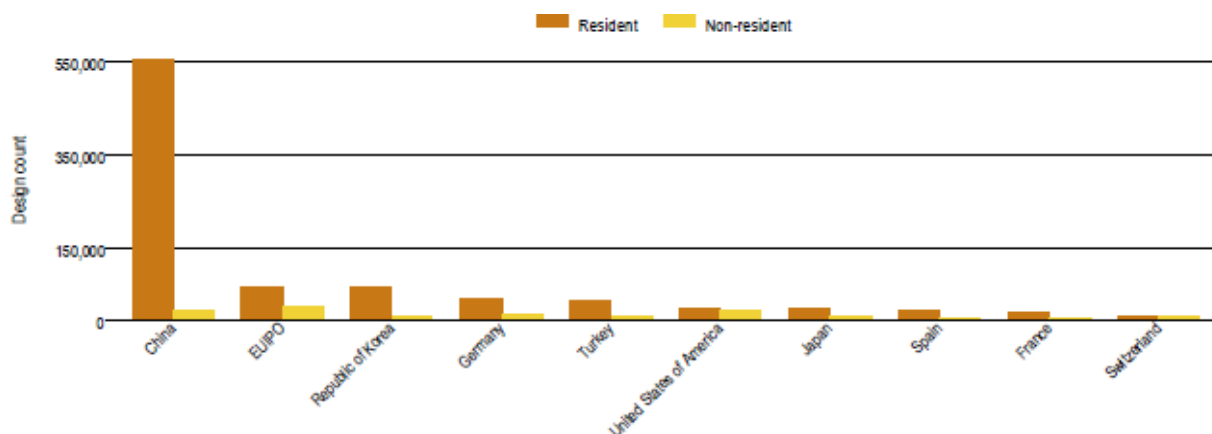
(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016) **Figure 2C**

#### IV.1.3. Les Dessins et modèles industriels

En 2015, 872 800 de dessins et modèles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans le monde. La demande de dépôt a connu une augmentation de 2,3% après un fort recul enregistré en 2014. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse du nombre de demandes déposées en Chine, aux États-Unis d'Amérique et en République de Corée.

L'office chinois a reçu des demandes contenant 569 059 dessins ou modèles, soit près de la moitié du total mondial. Il était suivi de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (98162) et des offices de la République de Corée (72 458) (**Figure 3A**).

Les dessins et modèles concernant l'ameublement représentaient 9,4% de l'ensemble des dépôts, suivie de l'habillement (8,3%) et les emballages et récipients (7%).



(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

**Figure 3A**

La **figure 3B** donne un aperçu des statistiques en Algérie. On constate que contrairement aux brevets, presque la quasi-totalité des dessins industriels déposés proviennent des résidents.

C38 Industrial design applications by office and origin, 2015

Name	Application design count by office			Application design count by origin	Equivalent application design count by origin	Hague international application design count	
	Total	Resident	Non-resident	Total (a)	Total (a)	Origin (e)	Designated Hague member
Alghanistan	..	..	..	1	1	..	n.a.
African Intellectual Property Organization	799	297	502	n.a.	n.a.	n.a.	438
African Regional Intellectual Property Organization	124	24	100	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Albania (b,c)	855	14	841	306	1,169	2	1,202
Algeria (b,c)	920	825	95	825	825	..	n.a.
Andorra	..	..	..	3	84	..	n.a.
Angola	..	..	..	1	1	..	n.a.
Antigua and Barbuda	1	0	1	..	..	..	n.a.
Argentina	1,581	1,016	565	1,048	1,102	..	n.a.
Armenia	886	31	855	59	59	..	660
Australia	7,024	2,821	4,203	4,237	12,661	4	n.a.

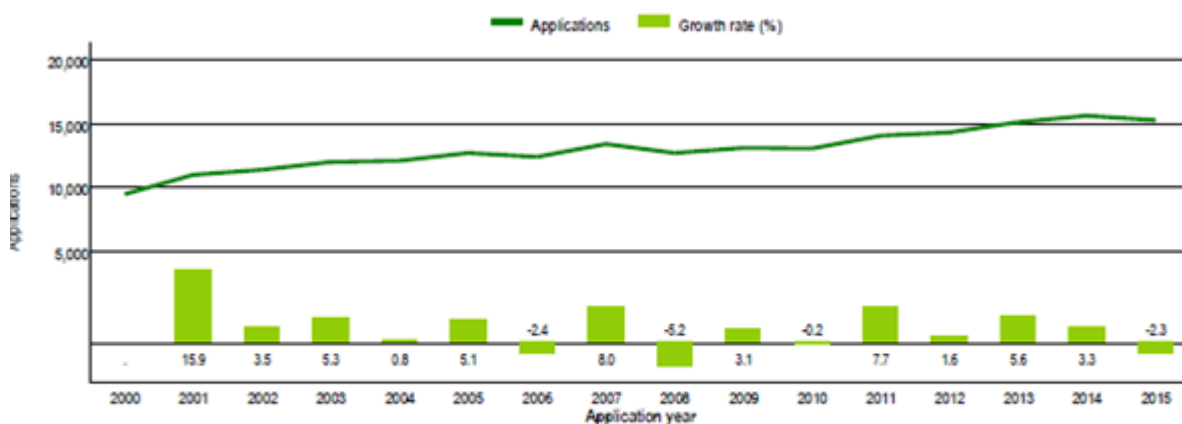
(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016)

Figure 3B

#### IV.1.4. Les Certificats d'Obtentions végétales (COV)

Cette rubrique traite des dépôts des nouvelles variétés de plante, de la protection de la dénomination de l'invention, et le monopole quasi exclusif sur la vente des semences enregistrées pendant une durée de 20 à 30 ans. Certains inventeurs optent pour le dépôt de brevet plutôt que le COV.

Après quatre années consécutives de croissance des demandes COV déposées dans le monde, le nombre de demandes de l'année 2015 estimé à 15 240, accuse une baisse de 2.3% par rapport à 2014 (figure 4A.). Avec 3 111 demandes reçues en 2015, l'office communautaire des variétés végétales se classe au 1<sup>er</sup> rang, suivi de la Chine (2 342), les Etats Unis (1 634) et le Japon (914). Ce type de propriété industrielle reste très peu pratiqué en Algérie, pour ne pas dire peu connue. On peut imaginer des cas d'application pour deglet El-nour en Algérie, l'arganier au Maroc, bien que ce soit des espèces endémiques.



(Source : Base de données statistiques de l'OMPI, 2016) Figure 4A



# V.L'indice mondial de l'innovation 2015

L'innovation joue un rôle central dans l'économie fondée sur le savoir, elle est le facteur dominant de la croissance économique et de la prospérité des pays. L'indice mondial de l'innovation traduit de l'Anglais **Global Innovation Index(GII)** est la principale référence parmi les indices d'innovation car il comprend des indicateurs qui vont au-delà de ceux traditionnellement utilisés (comme les dépenses en R&D, nombre de brevets...etc).

## V.1. Cadre conceptuel

Le GII a été créé en 2007 conjointement par l'Université de Cornell, l'école de commerce INSEAD et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'édition 2015 du GII s'attache à étudier «les politiques d'innovation efficaces aux fins de développement». Le rapport du GII 2015 établit un classement des capacités et des performances de 141 pays en matière d'innovation et se base sur 79 indicateurs et pour la première fois un indicateur témoignant de l'importance des femmes diplômées de l'enseignement supérieur dans la population active est inclus dans l'indice mondial d'innovation.

L'indice composite GII, qui peut obtenir un score entre 0 pour les moins bonnes performances et 100 pour les meilleures performances, représente la moyenne de deux sous-indices (**figure 5A**) :

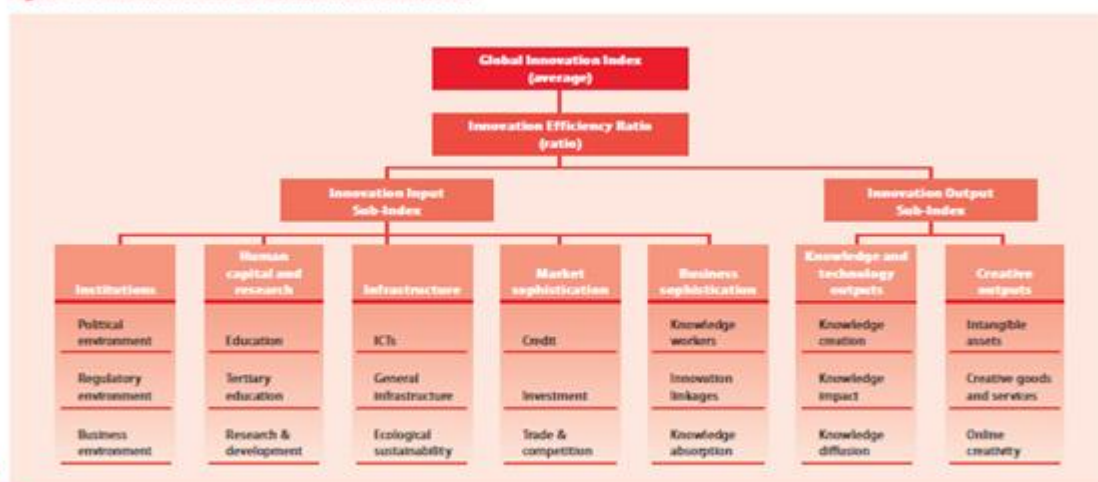
1. Le sous indice des **moyens mis en œuvre en matière d'innovation** ("les inputs"), permet d'évaluer des éléments de l'économie nationale favorisant des activités innovantes autour de cinq piliers:

- Les institutions
- Le capital humain et la recherche
- Les infrastructures
- Le perfectionnement des marchés
- Le perfectionnement des entreprises

2. Le sous-indice des résultats (" les outputs" ) rend compte des preuves manifestes de l'innovation en s'appuyant sur deux piliers :

- Les résultats en matière de connaissance et technologie
- Les résultats créatifs

Figure 1: Framework of the Global Innovation Index 2015



(Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016) **Figure 5A**

## V.2. Classement du GII 2015

Selon les résultats de l'édition 2015 du GII, la Suisse (score de 68.30), le Royaume-Uni (62.42), la Suède (62.40), les Pays-Bas (61.58) et les États-Unis d'Amérique (60.10) sont les cinq nations les plus innovantes au monde. Quant à la Chine (47.47), la Malaisie (45.98), le Vietnam (38.35), la Jordanie (33.78), l'Inde (31.74), le Kenya (30.19) et l'Ouganda (27.65) font mieux que les autres pays de même statut économique.

Le palmarès des 25 premiers pays les plus innovants comprend des nations ayant des revenus élevés et change peu par rapport aux éditions précédentes. Toutefois, l'année 2015 a vu l'entrée de la République Tchèque dans le groupe des 25 et Malte qui en est sortie. Les leaders du GII ont créé un écosystème d'innovation où l'investissement dans le capital humain et les infrastructures, contribuent à un niveau élevé de créativité. Le palmarès des 25 premiers pays du GII ont particulièrement un score élevé dans les indicateurs des technologies de l'information et de la communication et le perfectionnement des entreprises. Ils ont créé des résultats manifestes de l'innovation.

En termes de qualité de l'innovation, indicateur de haut niveau pour rester à l'avant-garde de la course mondiale à l'innovation et qui tient compte de la qualité des universités, du nombre de publications scientifiques et la dimension internationale de dépôts de brevet, les États-Unis d'Amérique restent en tête de liste, suivis par le Royaume-Uni, le Japon, l'Allemagne et la Suisse. La Chine est classée en tête des pays à revenu intermédiaire pour cet indicateur, suivie du Brésil et l'Inde.

### V.2.1. Cas de l'Algérie

En 2015, l'Algérie obtient un score de 24.38 points sur 100 et se classe à la 126<sup>ème</sup> place mondiale sur les 141 pays étudiés (**figure 5B**). Les scores obtenus pour les deux sous-indices sont de 32.1 pour les moyens mis en œuvre en matière d'innovation (inputs), se classant au 119<sup>ème</sup> rang mondial et 16.7 pour les résultats (outputs), se classant au 129<sup>ème</sup> rang mondial. Le calcul du ratio de ces deux sous-indices permet d'évaluer l'efficacité des systèmes d'innovation et des politiques mis en œuvre. Avec un ratio de 0.5, l'Algérie se classe au 125<sup>ème</sup> rang mondial (**figure 5C**). Pour chaque pilier, les scores oscillent de 15.6 (les résultats créatifs), se classant au 131<sup>ème</sup> rang mondial à 45.1 (les institutions), se classant au 120<sup>ème</sup> rang mondial. Par pilier, le meilleur classement de l'Algérie est obtenu pour la catégorie capital humain et la recherche, se classant au 82<sup>ème</sup> rang mondial avec un score de 26.2, suivie des infrastructures, se classant au 95<sup>ème</sup> rang mondial avec un score de 31.4. Son plus mauvais classement est obtenu pour la catégorie perfectionnement des entreprises, se classant au 135<sup>ème</sup> rang mondial avec un score de 20.9.

Country/Economy	Score (0-100)	Rank	Income	Rank	Region	Rank	Efficiency Ratio	Rank	Median: 0.71
Lesotho	26.97	118	LM	25	SSF	20	0.50	128	
Ecuador	26.87	119	UM	35	LCN	20	0.51	127	
Angola	26.20	120	UM	36	SSF	21	1.02	1	
Bhutan	26.06	121	LM	26	CSA	7	0.33	138	
Uzbekistan	25.89	122	LM	27	CSA	8	0.53	123	
Swaziland	25.37	123	LM	28	SSF	22	0.42	132	
Zambia	24.64	124	LM	29	SSF	23	0.68	81	
Madagascar	24.42	125	LI	12	SSF	24	0.59	116	
Algérie	24.38	126	UM	37	NAWA	18	0.52	125	
Ethiopia	24.17	127	LI	13	SSF	25	0.72	66	
Nigeria	23.72	128	LM	30	SSF	26	0.80	28	
Bangladesh	23.71	129	LI	14	CSA	9	0.61	112	
Nicaragua	23.47	130	LM	31	LCN	21	0.47	130	

(Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016) **Figure 5B**

Key indicators		Investment	
Population (millions)	39.9	4.2	45.0 41
GDP (US\$ billions)	214.1	4.2.1	Ease of protecting investors* 45.0 114
GDP per capita, PPP\$	7,815.9	4.2.2	Market capitalization, % GDP n/a n/a
Income group	Upper-middle income	4.2.3	Total value of stocks traded, % GDP n/a n/a
Region	Northern Africa and Western Asia	4.2.4	Venture capital deals/tr PPP\$ GDP n/a n/a
<b>Global Innovation Index (out of 141)</b>	<b>24.4</b>	<b>4.3</b>	<b>Trade &amp; competition</b> 58.3 131
Innovation Output Sub-Index	16.7 129	4.3.1	Applied tariff rate, weighted mean, % <sup>2</sup> 8.6 113
Innovation Input Sub-Index	32.1 119	4.3.2	Intensity of local competition <sup>†</sup> 46.7 129
Innovation Efficiency Ratio	0.5 125	<b>5</b>	<b>Business sophistication</b> 20.9 135
Global Innovation Index 2014 (out of 143)	24.2 133	5.1	<b>Knowledge workers</b> 21.5 118
		5.1.1	Knowledge-intensive employment, % 17.6 82
		5.1.2	Firms offering formal training, % firms <sup>2</sup> 17.3 95
		5.1.3	GERD performed by business, % of GDP n/a n/a

(Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016)

Figure 5C

(Source: INSEAD/Cornell/OMPI, 2016)

Figure 5C

L'indicateur **R&D** du pilier «capital humain et la recherche» est composée de trois catégories: le nombre de chercheurs (y compris les doctorants) par million d'habitants, le total des dépenses en R&D pendant une période donnée en % PIB et le score moyen des trois meilleures universités par pays listé dans «QS University ranking». Le score obtenu par l'Algérie est de 1.1 sur 100, se classant au 115<sup>ème</sup> rang mondial.

## Textes juridiques et réglementaires régissant le domaine de la propriété industrielle en Algérie

Ce Corpus facilitera la recherche documentaire pour tout utilisateur.

- Ordonnance n°03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention (JORA 44/2003).
- Ordonnance n°03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05 -277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques (JORA 54 /2005).
- Décret exécutif n°05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de la délivrance des brevets d'invention (JORA 54 /2005).
- Ordonnance n°03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant août 2005 fixant les modalités de dépôt d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 54/2005).
- Ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles industriels.
- Décret n°66-87 du 28 avril 1966 portant application de l'ordonnance du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- Ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Décret n°76-121 du 21 juillet 1976 relative aux modalités d'enregistrement de publications des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.

- Code de commerce (articles 78,147).
- Code pénal: article 429 de l'ordonnance n°75-47 du 17 juin 1975 qui comprend des dispositions particulières sur les fraudes quant à l'espèce ou l'origine dans la vente des marchandises
- Loi n°89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur qui dispose en son article 3 que le produit doit répondre à l'attente du consommateur concernant en particulier sa nature, son espèce, son origine etc...., et renvoie également au code pénal concernant les sanctions aux contrevenants.
- Ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence (JORA 43/2003).
- Loi n°04-02 du 05 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales (JORA 41/2004).
- Décret législatif n°93-17 du 07 décembre 1993 relatif à la protection des inventions.
- Arrêté du 4 Joumada El Oula 1423 correspondant au 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites (JORA 56/2002).

## **Références de base ayant servi pour d'adhésion de l'Algérie à la PI**

1-Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 1967, modifié en 1979. La promotion de la protection de la Propriété Intellectuelle (Propriété industrielle et droit d'auteur) et la coopération administrative entre les Unions de Propriété Intellectuelles. 23/03/1975

2-Convention de Paris de 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm (1967) et modifié en 1979. Protection de la Propriété Industrielle (inventions, marques dessins et modèles, appellations d'origine) elle fixe les principes de base : (assimilation des étrangers aux nationaux) et les règles générales de protection. 01/03/1966

3-Arrangement de Madrid de 1897 visé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 Enregistrement international des marques auprès du Bureau International de l'OMPI, pouvant produire ses effets dans plusieurs pays.05/07/1972

4-Arrangement de Nice de 1957, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979. Classification Internationale des produits services aux fins de l'enregistrement des marques. 05/07/1972

5-Arrangement de Lisbonne de 1958, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979 Protection des appellations d'origine et leur enregistrement international auprès du Bureau International auprès du Bureau de l'OMPI 05/07/1972

6-Arrangement de Madrid de 1891, complété par l'acte de Stockholm (1967) Répression des indications de provenance fausses ou fallacieuse sur les produits (par saisie à l'importation ou autres sanctions). 05/07/1972

7-Traité de Nairobi (1981) Protection du Symbole Olympique contre son utilisation commerciale sans l'autorisation du comité International Olympique. 16/08/1984

8-Traité de coopération en matière de brevets (1970) Dépôt d'une demande « internationale » de Brevet. Il fixe les conditions formelles auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

# Glossaire relatif aux concepts de brevets et de propriété industrielle

**Avertissement :** Le présent glossaire vise à aider les lecteurs à mieux comprendre un certain nombre de termes et concepts techniques essentiels. Bon nombre de ces termes sont définis de manière générique (p.ex., “demande”) mais s'appliquent à plusieurs ou à la totalité des diverses formes de propriété intellectuelle (P.I.) traitées dans le présent document. Ces définitions sont collectées de différents sites sur la propriété intellectuelle, donnés dans la webographie, certaines redondances sont fortuites.

*Brevet ; Brevet en vigueur ; Bureau international (OMPI) ; Classification internationale des brevets (CIB) ; Classification de Nice ; Convention de Paris ; Convention sur le brevet européen (CBE) ; Date (de dépôt) la demande ; Date de référence ; Délivrance Demande de brevet ; Demande de brevet en instance ; Demande de brevet régionale (brevet régional délivré) ; Demande internationale selon le PCT ; Demande d'enregistrement de marque déposée dans le cadre du système de Madrid ; Demande de non-résident ; Demande de résident ; Demande déposée à l'étranger ; Dépenses de recherche-développement (R-D) ; Déposant ; Dessin et modèle industriel ; Droits de P.I. en vigueur ; Enregistrement ; Entrée dans la phase nationale du PCT ; Famille de brevets ; Familles de brevets déposées essentiellement à l'étranger ; Invention ; Maintien en vigueur ; Marque ; Modèle d'utilité ; OCDE ; Office européen des brevets ; Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ; Office européen des brevets (OEB) ; Opposition à un brevet ; Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ; Pays d'origine ; Produit intérieur brut (PIB) ; PCT (Traité de coopération en matière de brevets) ; Propriété intellectuelle ; Système de Madrid ; Système de la Haye .*

---

**Brevet :** un brevet est un droit exclusif accordé par la loi à un déposant ou à un cessionnaire d'utiliser et d'exploiter son invention pendant une période limitée (généralement 20 ans à compter de la date de dépôt). Le titulaire du brevet a juridiquement le droit d'empêcher toute autre personne d'exploiter son invention à des fins commerciales pendant cette période. En contrepartie de ce droit exclusif, le déposant est tenu de divulguer son invention au public, de manière à permettre à d'autres personnes du métier de reproduire l'invention. Le système des brevets est conçu de manière à définir un juste équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (droits exclusifs) et ceux de la société (divulgaration de l'invention).

**Brevet en vigueur :** brevet actuellement valable. Pour qu'un brevet reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets.

**Bureau international (OMPI):** le bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Outre ses fonctions d'office de récepteur des demandes internationales, il effectue certaines tâches relatives au traitement de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices du monde entier. Dix-huit mois après la date de dépôt ou la date de priorité, selon le cas, la demande internationale est publiée par le Bureau international dans l'une des langues de publication.

**Classification internationale des brevets (CIB) :** Système de classement des brevets reconnu sur le plan international. La structure hiérarchisée de la CIB comprend des sections, des classes, des sous-classes et des groupes. Les symboles de la CIB sont attribués selon les domaines techniques indiqués dans les demandes de brevet. Une demande de brevet peut se voir attribuer plusieurs symboles de la CIB, dans la mesure où elle se rapporte à plusieurs domaines techniques.

**Classification de Nice :** Expression abrégée désignant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques conformément à l'Arrangement de Nice. La classification de Nice est divisée en 34 classes pour les produits et en 11 classes pour les services.

**Convention de Paris :** la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, est l'un des premiers et des plus importants traités de propriété intellectuelle. Grâce à ce traité, le système de propriété intellectuelle, y compris le système des brevets de tout Etat contractant est accessible aux ressortissants des autres Etats parties de la Convention. En particulier, la Convention de Paris a instauré le «droit de prior» qui permet au déposant d'une demande de brevet dans des pays autres que le pays de dépôt initial, de revendiquer pour ce dépôt un droit de priorité pouvant aller jusqu'à 12 mois.

**Convention sur le brevet européen (CBE):** la Convention sur la délivrance de brevets européens, plus connue sous le nom de Convention sur le brevet européen (CBE), est un traité multilatéral instituant l'Organisation européenne des brevets et instaurant un système juridique en vertu duquel les brevets européens sont délivrés. La convention permet au déposant d'effectuer un dépôt unique auprès de l'Office européen des brevets en y désignant autant d'Etats contractants de la CBE qu'il le souhaite.

**Date (de dépôt) la demande :** date à laquelle l'office des brevets a reçu la demande de brevet remplissant les exigences minimales.

**Date de référence :** Les données relatives à la demande sont fondées sur la date de la demande. Les données relatives à la délivrance ou à l'enregistrement sont fondées sur la date de délivrance ou d'enregistrement. Les données de brevet en fonction du domaine technologique et des principaux déposants de demande selon le PCT sont fondées sur la date de publication. Les données relatives aux familles de brevets sont fondées sur la date de priorité (ou date du premier dépôt).

**Délivrance :** droits de P.I. exclusifs conférés à un déposant par un office de P.I. Par exemple, les brevets sont délivrés à des déposants (cessionnaires) pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter une invention pendant une période limitée. Le titulaire des droits peut empêcher les tiers non autorisés d'utiliser l'invention.

**Date de publication :** date à laquelle la demande de brevet est publiée par l'office des brevets (ou le Bureau international lorsqu'il s'agit d'une demande déposée selon le PCT). Les informations relatives à la demande de brevet sont généralement divulguées au grand public à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

**Demande de brevet :** procédure de demande de la protection par brevet auprès d'un office des brevets. Pour jouir des droits attachés au brevet, le déposant doit déposer une demande de brevet, fournir à l'office des brevets tous les documents nécessaires et payer les taxes requises. Après l'examen de la demande, l'office des brevets décide de délivrer le brevet ou de rejeter la demande.

**Demande de brevet en instance :** en règle générale, demande de brevet déposée auprès d'un office de brevets, pour laquelle aucun brevet n'a encore été délivré ou refusé et qui n'a pas été retirée. Dans les pays où une demande d'examen est obligatoire pour démarrer le processus d'examen, l'expression "demande en instance" peut désigner une demande pour laquelle une demande d'examen a été reçue mais pour laquelle aucun brevet n'a été délivré ou refusé et qui n'a pas été retirée.

**Demande de brevet régionale (brevet régional délivré) :** demande de brevet déposée auprès d'un office régional de brevets ou brevet délivré par un tel office. Il existe actuellement quatre offices régionaux de brevets : l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

**Demande internationale selon le PCT :** demande de brevet déposée en vertu du Traité de Coopération en matière de Brevets.

**Demande d'enregistrement de marque déposée dans le cadre du système de Madrid :** une demande d'enregistrement international de marque déposée en vertu du système de Madrid, administré par l'OMPI.

**Demande de non-résident :** demande déposée auprès d'un office de brevets d'un pays ou territoire donné par un déposant résidant dans un autre pays ou territoire. Par exemple, une demande de brevet déposée auprès de l'USPTO par un déposant domicilié en France est considérée comme un dépôt de non-résident pour l'USPTO. Les demandes de non-résidents sont parfois aussi appelées demandes déposées à l'étranger. Un brevet délivré à un non-résident l'est sur la base d'une demande de non-résident.

**Demande de résident :** Demande déposée auprès d'un office de P.I. par un déposant résidant dans le pays ou la région qui relève de la compétence de cet office. Par exemple, une demande déposée auprès du JPO par un résident du Japon est considérée comme une demande émanant d'un résident pour le JPO. Les demandes émanant de résidents sont parfois appelées “demandes nationales”. Une délivrance ou un enregistrement accordé à un résident est un droit de P.I. délivré sur la base d'une demande émanant d'un résident.

**Demande déposée à l'étranger :** Demande déposée par le résident d'un pays ou territoire auprès de l'office des brevets d'un autre pays ou territoire. Par exemple, une demande de brevet déposée auprès de l'USPTO par un déposant résidant en France est considérée comme une “demande déposée à l'étranger” du point de vue de la France. La “demande déposée à l'étranger” est une notion semblable à celle de “demande de non-résident”, qui désigne une demande de brevet reçue par un office de P.I. de la part d'un déposant résidant dans un pays représenté par un autre office de P.I.

**Dépenses de recherche-développement (R-D) :** Sommes d'argent allouées systématiquement aux activités créatives menées en vue d'enrichir le fonds de connaissances de l'humanité, y compris la connaissance de l'être humain, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de ce fonds de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

**Déposant :** Toute personne physique ou morale qui dépose une demande de brevet, de modèle d'utilité, de marque ou de dessin ou modèle industriel. Une demande peut être déposée par plusieurs déposants. Aux fins des statistiques de la P.I. figurant dans le présent rapport, le déposant dont le nom figure en premier dans la demande est considéré comme titulaire de la demande.

**Dessin et modèle industriel :** dispositions de traits ou de couleurs ou toute forme en trois dimensions qui donnent une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal. Elles concernent les aspects ornementaux ou esthétiques d'un article utile. Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré dispose de droits exclusifs pour s'opposer à toute copie ou imitation non autorisée par des tiers. La validité des dessins et modèles industriels est limitée dans le temps. La durée de la protection est généralement de 15 ans dans la plupart des pays. Toutefois, cette durée peut varier en fonction de la législation nationale applicable, notamment en Chine (où une durée de 10 ans est prévue à partir de la date de la demande) et aux États-Unis d'Amérique (où une durée de 14 ans est prévue à partir de la date de l'enregistrement).

**Droits de P.I. en vigueur :** Droits de P.I. actuellement valables. Pour qu'un titre de P.I. reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à un office de P.I.. Une marque peut être maintenue en vigueur indéfiniment en versant des taxes de renouvellement; toutefois, les brevets, les modèles d'utilité ainsi que les dessins et modèles industriels ne peuvent rester indéfiniment en vigueur.

**Enregistrement** : droits exclusifs, se rattachant notamment à une marque et à un dessin ou modèle industriel, conférés à un déposant par un office de la P.I.. Des certificats d'enregistrement sont délivrés à des déposants pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter leur marque ou leur dessin ou modèle industriel pendant une période limitée. Dans certains cas, notamment celui des marques, ces certificats peuvent être renouvelés indéfiniment.

**Entrée dans la phase nationale du PCT** : Décision du déposant d'une demande selon le PCT d'aborder la phase nationale auprès d'un office national ou régional. L'entrée en phase nationale, qui consiste à soumettre une demande écrite et à payer des taxes, doit être engagée dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande (certains offices autorisent des délais plus longs).

**Famille de brevets** : une famille de brevets est constituée par un ensemble de demandes de brevets apparentées, déposées dans un ou plusieurs pays en vue de protéger la même invention.

**Familles de brevets déposées essentiellement à l'étranger** : série de demandes de brevet apparentées, déposées dans un ou plusieurs pays étrangers en vue de protéger la même invention.

**Invention** : Toute solution nouvelle apportée à un problème technique. Pour que des droits de brevet puissent être conférés, l'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle, selon l'appréciation d'une personne du métier.

**Maintien en vigueur** : processus par lequel la validité de la protection est maintenue en vigueur. Il consiste généralement à payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets. Si les taxes de maintien en vigueur (renouvellement) ne sont pas payées, le brevet peut tomber en déchéance.

**Marque** : Une marque est un signe distinctif, qui distingue certains produits ou services d'une entreprise de ceux produits ou fournis par d'autres entreprises. Le propriétaire d'une marque enregistrée a le droit d'utiliser, de manière exclusive, la marque en rapport avec les produits ou services pour lesquels celle-ci est enregistrée. Le propriétaire d'une marque enregistrée peut empêcher l'utilisation non autorisée de la marque, ou d'une marque prêtant à confusion, en rapport avec des produits ou services qui sont identiques ou semblables à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée. Contrairement aux brevets, les marques peuvent être maintenues en vigueur indéfiniment, tant que le propriétaire de la marque paie les taxes de renouvellement et utilise la marque. Les procédures d'enregistrement des marques sont régies par les règles et directives des offices nationaux et régionaux de P.I. Les droits sur la marque sont limités au territoire des offices de l'administration qui enregistre la marque. Les marques peuvent être enregistrées moyennant le dépôt d'une demande de marque auprès des offices nationaux ou régionaux compétents ou le dépôt d'une demande internationale en vertu du système de Madrid.

**Modèle d'utilité** : A l'instar d'un brevet, un modèle d'utilité est une série de droits accordés pour une invention pendant une période limitée, au cours de laquelle le titulaire peut exploiter commercialement son invention à titre exclusif. Les conditions de délivrance des modèles d'utilité diffèrent de celles qui s'appliquent aux brevets "classiques". Par exemple, les modèles d'utilité sont délivrés pour une plus courte durée (sept à 10 ans) et, dans la plupart des offices, les demandes d'enregistrement de modèle d'utilité sont acceptées sans examen quant au fond. La procédure d'octroi des droits est régie par la réglementation des offices nationaux de la P.I., et ces droits sont limités au pays de l'administration qui délivre les modèles d'utilité.

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economiques



**Office européen des brevets** : l'Office européen des brevets (OEB) est l'un des offices des brevets régionaux, créés dans le cadre de la Convention sur le brevet européen (CBE), chargés de délivrer des brevets européens pour les États contractants de la CBE. L'OEB agit aussi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT et effectue des recherches pour le compte de certains offices nationaux.

**Office européen des brevets (OEB)** : l'office régional de brevets est chargé de délivrer des brevets européens pour les États parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le cadre des procédures selon le PCT, l'OEB agit en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

**Opposition à un brevet** : procédure administrative visant à contester la validité d'un brevet délivré, souvent limitée à une période déterminée après la délivrance du brevet. Par exemple, à l'OEB, toute personne peut s'opposer à un brevet dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la délivrance du brevet dans le *Bulletin européen des brevets*.

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** : institution spécialisée du système des Nations Unies, qui a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays au moyen d'un système international de P.I. équilibré et efficace. L'OMPI, qui a été créée en 1967, a pour mission de promouvoir la protection de la P.I. à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales.

**Pays d'origine** : pays de résidence du déposant ou du cessionnaire d'une demande de brevet qui est nommé en premier. Le pays d'origine permet de déterminer l'origine de la demande de brevet.

**Produit intérieur brut (PIB)** : production totale sans double comptage des biens et services produits dans un pays, mesurée en termes monétaires.

**PCT (Traité de coopération en matière de brevets)**: le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est un traité international administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le PCT permet de demander simultanément la protection par brevet d'une invention dans un grand nombre de pays grâce au dépôt d'une «demande internationale» auprès d'un seul office des brevets (l'office récepteur). Le système du PCT simplifie le traitement des demandes de brevet déposées dans plusieurs pays en limitant la nécessité de déposer des demandes de brevet multiple pour obtenir des droits de brevet dans plusieurs pays. Les demandes internationales selon le PCT ne donnent pas lieu à la délivrance de «brevets internationaux» et le Bureau international ne délivre pas de brevets. La décision de conférer ou non des droits de brevet reste du ressort des offices des brevets nationaux ou régionaux, et ces droits sont limités au territoire relevant de la compétence de cette administration chargée de la délivrance des brevets.

**Propriété intellectuelle** : il s'agit des œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, et les emblèmes, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce. La P.I. se divise en deux catégories : la propriété industrielle, qui comprend les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques d'origine; et le droit d'auteur, qui s'applique aux œuvres littéraires, telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, aux films, aux œuvres musicales et artistiques telles que dessins, peintures, photographies et sculptures et aux œuvres d'architecture. Les droits connexes du droit d'auteur sont ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions de radio et de télévision.

**Système de Madrid** : Expression abrégée désignant le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, créé dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid et administré par l'OMPI. Le système de Madrid permet à un déposant de déposer une demande d'enregistrement de marque dans un grand nombre de parties contractantes moyennant le dépôt d'une demande unique auprès d'un office national ou régional de P.I. qui est partie au système. En outre, il simplifie le processus d'enregistrement multinational d'une marque en réduisant la nécessité de déposer une demande distincte auprès de chaque office de P.I. Ce système simplifie la gestion ultérieure de la marque, puisqu'il permet d'enregistrer des changements ou de renouveler l'enregistrement en une seule étape. L'enregistrement en vertu du système de Madrid ne donne pas lieu à un enregistrement "international" d'une marque et la décision d'enregistrer ou de rejeter la marque reste du ressort des offices des marques nationaux ou régionaux. Les droits afférents aux marques sont limités au territoire sur lequel les offices d'enregistrement des marques exercent leur compétence

**Système de la Haye** : Expression abrégée désignant le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce système est constitué de trois traités internationaux (l'Acte de Londres, l'Acte de La Haye et l'Acte de Genève). Le système de La Haye permet de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins ou modèles industriels dans plusieurs pays moyennant le dépôt d'une demande unique auprès du Bureau international de l'OMPI. Il simplifie le processus d'enregistrement multinational en réduisant la nécessité de déposer plusieurs demandes auprès de chaque office de P.I. Il simplifie également la gestion ultérieure du dessin et modèle industriel, puisqu'il est possible d'enregistrer les modifications postérieures ou de renouveler l'enregistrement en une seule étape.

## Liens utiles pour la recherche sur la propriété intellectuelle

[www.wipo.int](http://www.wipo.int) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - OMPI)

[www.inapi.org](http://www.inapi.org) (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle - INAPI)

[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) (Institut National de la Propriété Industrielle -France)

[www.epo.org](http://www.epo.org) (Office Européen des Brevets)

[www.jpo.go.jp](http://www.jpo.go.jp) (Office Japonais des Brevets)

[www.aripo.org](http://www.aripo.org) (Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle)

[www.wipo.int/ipstats/fr](http://www.wipo.int/ipstats/fr) (Statistiques de propriété intellectuelle)

[www.wipo.int/ipstats/en/wipi/index.html](http://www.wipo.int/ipstats/en/wipi/index.html) (Indicateurs mondiaux de propriété intellectuelle).

[http://www.wipo.int/patentscope/fr/patents\\_faq.html](http://www.wipo.int/patentscope/fr/patents_faq.html)

<http://www.novagraaf.com/fr/services/brevets/le-brevet-d-invention>

<http://www.inapi.dz>



Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

128, Chemin Mohamed Gacem, el Madania, Alger

Tel/Fax (213) 21 278 620 -- Site-web: [www.dgrsdtdz.dz](http://www.dgrsdtdz.dz)

## *Les références*

1. universitaires, [https://www.mesrs.dz/documents/12221/26200/Charte+fran\\_\\_ais+d\\_\\_f.pdf/50d6de61-aabd-4829-84b3-8302b790bdce](https://www.mesrs.dz/documents/12221/26200/Charte+fran__ais+d__f.pdf/50d6de61-aabd-4829-84b3-8302b790bdce)
2. Arrêtés N°933 du 28 Juillet 2016 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat
3. L'abc du droit d'auteur, organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture(UNESCO)
4. E. Prairat, De la déontologie enseignante. Paris, PUF, 2009.
5. Racine L., Legault G. A., Bégin, L., Éthique et ingénierie, Montréal, McGraw Hill, 1991.
6. Siroux, D., Déontologie : Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Paris, Quadrige, 2004, p. 474-477.
7. Medina Y., La Charte d'éthique et de déontologie déontologie, ce qui va changer dans l'entreprise, éditions d'Organisation, 2003.
8. Didier Ch., Penser l'éthique des ingénieurs, Presses Universitaires de France, 2008.
9. Gavarini L. et Ottavi D., Éditorial. de l'éthique professionnelle en formation et en recherche, Recherche et formation, 52 | 2006, 5-11.
10. Caré C., Morale, éthique, déontologie. Administration et éducation, 2e trimestre 2002, n°94.
11. Jacquet-Francillon, François. Notion : déontologie professionnelle. Le télémaque, mai 2000, n° 17
12. Carr, D. Professionalism and Ethics in Teaching. New York, NY Routledge. 2000.
13. Galloux, J.C., Droit de la propriété industrielle. Dalloz 2003.
14. Wagret F. et J-M., Brevet d'invention, marques et propriété industrielle. PUF 2001
15. Dekermadec, Y., Innover grâce au brevet: une révolution avec internet. Insep 1999
16. AEUTBM. L'ingénieur au cœur de l'innovation. Université de technologie Belfort-Montbéliard
17. Fanny Rinck et Léda Mansour, littératie à l'ère du numérique : le copier-coller chez les étudiants, Université grenoble 3 et Université paris-Ouest Nanterre la défense Nanterre, France
18. Didier DUGUEST IEMN, Citer ses sources, IAE Nantes 2008
19. Les logiciels de détection de similitudes : une solution au plagiat électronique? Rapport du Groupe de travail sur le plagiat électronique présenté au Sous-comité sur la pédagogie et les TIC de la CREPUQ

## *Les références*

20. Emanuela Chiriac, Monique Filiatrault et André Régimbald, Guide de l'étudiant: l'intégrité intellectuelle plagiat, tricherie et fraude... les éviter et, surtout, comment bien citer ses sources, 2014.
21. Publication de l'université de Montréal, Stratégies de prévention du plagiat, Intégrité, fraude et plagiat, 2010.
22. Pierrick Malissard, La propriété intellectuelle : origine et évolution, 2010.
23. Le site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle [www.wipo.int](http://www.wipo.int)